

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Recherche - Organismes génétiquement modifiés</i> (Pjl n° 362)	
- Examen des amendements	3393
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3402
● <i>Emploi - Apprentissage et formation professionnelle</i> (Pjl n° 428)	
- Examen du rapport pour avis	3394
● Commission Mixte Paritaire	
- Lecture publique et salles de spectacle cinématographique	3403
 Affaires économiques	
● <i>Environnement - Elimination des déchets</i> (Pjl n° 385)	
- Examen des amendements	3407
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3410
● <i>Santé publique - Pharmacie vétérinaire</i> (Pjl n° 396)	
- Examen des amendements	3433
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3411
● <i>Tourisme - Organisation et ventes de voyages</i> (Pjl n° 431)	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3411
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3412

● <i>Agriculture - Politique agricole commune</i>	
- Audition de M. Raymond Lacombe, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) et de M. Luc Guyau, secrétaire général	3413
- Audition de M. Pierre Cormorèche, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.)	3424
- Audition de M. Christian Jacob, président du Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)	3431
- Communication du président	3412

Affaires étrangères

● <i>Nomination de rapporteurs</i>	3435
● <i>Traité sur l'Union européenne</i>	
- Communication du président et rapport d'information	3435

Affaires sociales

● <i>Nomination de rapporteurs</i>	3452
● <i>Revenu minimum d'insertion (Pjl n° 402)</i>	
- Examen du rapport	3441
● <i>Travail - Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (Pjl n° 434)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3452
● <i>Emploi - Apprentissage et formation professionnelle (Pjl n° 428)</i>	
- Examen du rapport	3454
● <i>Santé - Professions de santé et assurance maladie (Pjl n° 393)</i>	
- Examen des amendements	3459
● Commissions Mixtes Paritaires	
- Assistants maternels et assistantes maternelles	3461
- Professions de santé et assurance maladie	3465

Finances

● <i>Nomination de rapporteurs</i>	3489
● <i>DOM - TOM - Octroi de mer (Pjl n° 411)</i>	
- Examen du rapport	3469

● <i>Retraite - Régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) (Ppl n° 376)</i>	
- Examen du rapport	3472
● <i>Collectivités locales - Notation</i>	
- Examen du rapport d'information	3478
● <i>Agriculture - Politique agricole commune</i>	
- Audition de M. Raymond Lacombe, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)	3480
- Audition de M. Christian Jacob, président du Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)	3491
● <i>Revenu minimum d'insertion (Pjl n° 402)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3481
● <i>Europe - Assurances - Adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (Pjl n° 409)</i>	
- Examen des amendements	3489
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3489
● <i>Fiscalité - Plan d'épargne en actions (Pjl n° 389)</i>	
- Examen des amendements	3490
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3489
● <i>Collectivités territoriales - Services déconcentrés du ministère de l'équipement (Pjl n° 412)</i>	
- Demande de saisine pour avis	3489

Lois

● <i>Nomination de rapporteur</i>	3493
● <i>Organisme extra-parlementaire - Haut Conseil du secteur public</i>	
- Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat ..	3493
● <i>Code pénal - Répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (Pjl n° 361)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3493
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3498
● <i>Droit civil - Responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations et vente des objets abandonnés dans les établissements de santé (Pjl n° 407)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	3498
● <i>Procédure civile et commerciale - Procédures civiles d'exécution (Ppl n° 433)</i>	
- Examen du rapport	3499

- **Commission Mixte Paritaire**
- Modernisation des entreprises coopératives 3503

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

- *Agriculture - Politique agricole commune*
- Audition de M. Raymond Lacombe, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) 3507
- Audition de M. Pierre Cormorèche, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.)
- Audition de M. Christian Jacob, président du Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.) 3507

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

- *Nomination de membres du conseil scientifique* 3509
- *Energie nucléaire*
- Communication sur la sûreté des installations nucléaires en Tchécoslovaquie et en Bulgarie 3509
- *Bioéthique*
- Communication 3509

- Programme de travail des commissions pour la semaine du 29 juin au 3 juillet 1992** 3511

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 22 juin 1992- Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président- La commission a procédé, sur le rapport de **M. Pierre Laffitte, rapporteur**, à l'examen des amendements au **projet de loi n° 362 (1991-1992)**, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au **contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés (O.G.M.)**, et modifiant la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la **protection de l'environnement**.

A l'article 3 (organismes consultatifs) elle a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 13 présenté par Mme Danielle Bidard-Reydet et les membres du groupe communiste.

A l'article 6, (utilisation d'O.G.M. à des fins de recherche ou d'enseignement), au paragraphe I bis de l'article, la commission a donné un avis favorable aux sous-amendements n°s 22 et 21 du Gouvernement à l'amendement n° 3 de la commission, et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 20, également présenté par le Gouvernement ; au paragraphe V de l'article, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'adoption ou le rejet du sous-amendement n° 14 du Gouvernement à l'amendement n° 4 de la commission.

A l'article 7 (modification de la loi relative aux installations classées), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 15 et 16 présentés par le Gouvernement et un avis favorable à l'amendement n° 17, également présenté par le Gouvernement.

A l'article 20 (transmission des informations contenues dans les dossiers de demandes de dissémination et de mise sur le marché), sur l'amendement n° 18 du Gouvernement, la commission a décidé, mais à la condition que le Gouvernement puisse donner des assurances sur le soutien que l'Etat accorderait aux personnes lésées par la divulgation d'informations confidentielles transmises à la Communauté et aux autres Etats membres, de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A l'article 21 (versement représentatif des frais d'instruction des demandes de dissémination et d'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) la commission, sous réserve de coordination avec le texte qui serait adopté à l'article 6, § V, a donné un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 19 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 10 qu'elle avait déposé.

A l'article 25 (recouvrement des sommes avancées ou consignées par l'Etat) la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 23 présenté par le Gouvernement.

A l'article 32 nouveau (assujettissement des semenciers à la taxe professionnelle), la commission a estimé satisfaits par l'amendement n° 12 de la commission l'amendement n° 1 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste et l'amendement n° 2 présenté par M. Désiré Debavelaere et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Mercredi 24 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné le rapport pour avis de M. Gérard Delfau sur le **projet de loi n° 428 (1991-1992)** portant diverses dispositions relatives à l'**apprentissage, à la formation professionnelle** et modifiant le code du travail.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord indiqué que, sans apporter de bouleversements dans le domaine de l'apprentissage, le projet de loi contenait d'utiles

dispositions et se situait dans la lignée de la réforme de l'apprentissage du 23 juillet 1987 qui a élargi cette voie de formation à tous les niveaux de qualification. Il a ensuite rappelé que ce projet de loi constituait l'aboutissement d'une dynamique marquée tout d'abord par le plan gouvernemental de développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire du 25 septembre 1991, puis par l'accord du 8 janvier 1992 conclu par les partenaires sociaux, et enfin par les orientations prises au conseil des ministres du 26 février 1992, si bien que le législateur est notamment amené à donner une légitimité plus forte à des dispositions ayant fait l'objet d'une négociation sociale préalable.

Présentant brièvement les objectifs et le contenu du projet de loi, le rapporteur pour avis a montré que la stagnation des effectifs de l'apprentissage - signe à la fois d'une demande éducative qui se cristallise sur l'enseignement général et du fait que la loi du 23 juillet 1987 n'a pas totalement réussi à enclencher un développement suffisant de l'apprentissage - justifiait un certain nombre de mesures destinées à rendre plus attrayante cette voie de formation et que le projet de loi prévoit à ce titre :

- une amélioration de la rémunération des apprentis alignée sur celle des jeunes sous contrat de qualification afin de renforcer l'attrait financier de l'apprentissage qui offre des voies de formation plus élaborées que les contrats de qualification ;

- une modulation de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de connaissance de l'apprenti afin de mieux individualiser les parcours de formation ;

- et un renforcement de la protection de l'apprenti en situation dangereuse ou difficile lui permettant de conserver sa rémunération tout en étant dispensé d'effectuer sa prestation de travail lorsque sa santé ou son intégrité physique ou morale est menacée.

Le rapporteur pour avis a ensuite présenté les dispositions du projet de loi destinées à mobiliser le potentiel d'apprentissage du secteur privé et du secteur public.

Dans le secteur privé, l'implication des entreprises est renforcée tout d'abord par la simplification de la procédure d'agrément délivré non plus à l'employeur mais à l'entreprise, ensuite par le renforcement de l'inspection de l'apprentissage et enfin par une mesure d'incitation au financement de la formation des maîtres d'apprentissage imputable sur la partie hors quota (de 20 % consacré à l'apprentissage) de la taxe d'apprentissage ou sur la participation obligatoire des employeurs à la formation continue.

Pour affermir l'implication des partenaires sociaux, le projet de loi prévoit l'accroissement du rôle des branches et des fédérations professionnelles dans la définition de la durée de formation dispensée par les centres de formation d'apprentis (C.F.A.), l'élargissement de la compétence consultative ainsi que de l'information du comité d'entreprise, et enfin la consécration législative de l'existence dans chaque C.F.A. d'un conseil de perfectionnement jouant un rôle de conseil pédagogique.

M. Gérard Delfau a ensuite insisté sur le caractère novateur de l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public qui possède une capacité de formation qu'il serait dommage de ne pas mettre à contribution à titre expérimental, tout en rappelant que le mode de recrutement de droit commun de la fonction publique n'est en rien modifié et repose toujours bien sur le principe du concours.

Le rapporteur pour avis a dans un second temps de son exposé général présenté une série de réflexions sur les conditions de réussite du projet de loi et de l'ensemble du plan de développement des formations en alternance.

Il a tout d'abord noté qu'en raison des objections présentées par divers organismes représentatifs consultés,

le projet de loi était expurgé de toute référence précise à l'alternance sous statut scolaire ou à la collaboration entre l'Education nationale et l'apprentissage.

C'est pourquoi il a estimé tout d'abord fondamental d'affirmer la complémentarité entre toutes les formes d'alternance sous statut scolaire ou sous contrat de travail qui doit se traduire essentiellement par un rapprochement des voies de formation concernées dans un esprit général de coopération de tous les intervenants.

Il a en second lieu souligné tout l'intérêt de faire mention des possibilités de formations offertes par la voie de l'apprentissage dans le dispositif d'information prévu par la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation afin d'éclairer pleinement le choix d'orientation des familles.

Le rapporteur pour avis a ensuite jugé préférable d'interroger le Gouvernement sur les conditions d'un réexamen global de la taxe d'apprentissage plutôt que de proposer des aménagements partiels et immédiats.

S'agissant de l'annonce de la mise en place d'un crédit d'impôt pour l'apprentissage à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1993, il a noté qu'il convenait de veiller à ce que le mécanisme retenu favorise réellement les artisans et les petites entreprises autant que les moyennes et les plus grandes.

Il a enfin insisté sur l'importance d'un processus de mobilisation de tous les partenaires impliqués dans l'apprentissage dans le cadre territorial le mieux adapté que constitue le bassin d'emploi et de formation. C'est en effet dans cette aire géographique -a-t-il souligné- que peuvent concrètement être définies les procédures de sensibilisation aux formations en alternance, le choix des secteurs d'intervention prioritaire, et l'adaptation des contenus de formation aux besoins locaux.

Un débat a suivi l'exposé général du rapporteur pour avis.

M. Pierre Laffitte, après avoir noté la prudence de la position du rapporteur, a souhaité que soit mis en évidence tout l'intérêt que porte la commission au développement de l'apprentissage pour remédier à sa situation actuelle qui constitue un handicap pour la France. Il a également estimé nécessaire d'insister sur l'importance du rôle des régions et de l'appui au renouveau de l'apprentissage que pourrait procurer une chaîne de télévision éducative et informative.

M. Adrien Gouteyron a estimé tout d'abord que le projet de loi se présentait sous la forme d'une série de dispositions spécifiques d'une utilité peu contestable mais que l'ensemble demeurerait insuffisant pour donner une dignité et un souffle nouveau à l'apprentissage. Il a également souhaité que soient recherchées des suggestions pratiques pour créer ou fortifier les liens entre l'Education nationale et l'apprentissage.

Le Président Maurice Schumann, s'est pour sa part déclaré plus favorable à la multiplication des passerelles entre l'Education nationale et l'apprentissage qu'à l'intégration des voies de formation sous statut scolaire et sous contrat de travail.

En réponse aux divers intervenants le **rapporteur pour avis** a indiqué que :

- le rôle des régions reconnu par les lois de décentralisation n'était plus à confirmer et qu'il conviendrait en tous cas de réduire les différences d'intensité de la mobilisation des diverses régions en faveur de l'apprentissage ;

- le fait que le projet de loi constitue une avancée prudente a le mérite d'éviter la multiplication des contestations et en fin de compte les régressions que pourrait entraîner une action trop brutale en faveur du développement de l'apprentissage.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du titre premier du projet de loi relatif à l'apprentissage.

Après avoir émis un avis favorable à l'adoption de l'article premier A (nouveau) relatif au rôle de l'apprentissage, la commission a adopté à l'unanimité, sur la proposition de son rapporteur pour avis, un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article premier A (nouveau) qui complète l'article 8 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation en précisant que le droit au conseil en orientation et à l'information des familles et des élèves porte non seulement sur les enseignements et les professions, comme le prévoit le droit en vigueur, mais également sur les possibilités d'obtention de diplômes par la voie de l'apprentissage.

La commission a ensuite émis un avis favorable à l'adoption de l'article premier B (nouveau) relatif aux parties au contrat d'apprentissage. Sous réserve d'un amendement rédactionnel elle a également émis un avis favorable à l'article premier relatif à l'adaptation de la durée du contrat au niveau de compétence de l'apprenti. Elle s'est également prononcée en faveur de l'adoption des articles 2, (élargissement des possibilités de sous-traitance de la formation en C.F.A.), 3 (élargissement des possibilités de création des centres de formation d'apprentis et institution d'un conseil de perfectionnement) et 4 (durée de la formation en C.F.A.) du projet de loi.

Puis elle a examiné un amendement présenté par le rapporteur tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 prévoyant qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles une partie des programmes de formation de certains diplômes préparés par la voie de l'apprentissage prend en compte les données économiques et spécifiques à chaque bassin d'emploi et de formation.

M. Adrien Gouteyron s'est prononcé en faveur d'un élargissement de ce dispositif à tous les diplômes préparés par la voie de l'apprentissage.

Le **rapporteur pour avis** a jugé souhaitable de ne pas remettre en cause brutalement le caractère national de

l'ensemble des diplômés et a noté qu'il était a priori difficile de prévoir un régime identique pour des catégories différentes de diplômés.

M. Pierre Laffitte a estimé que même dans les cas des diplômés d'ingénieurs qui peuvent par exemple intégrer une partie spécifique d'apprentissage des langues, l'adaptation locale des formations était possible et souhaitable. Il a en outre remarqué que, compte tenu de la centralisation des structures administratives de définition des contenus de formation, le risque de dérive vers un particularisme local était exclu. Il s'est en conséquence rallié à la proposition de **M. Adrien Gouteyron**.

Le **président Maurice Schumann** a estimé, d'une part, souhaitable d'inciter l'administration à se poser la question de l'adaptation locale pour chaque formation et a approuvé, d'autre part, la référence aux bassins d'emploi et de formation, qui impliquera notamment la consultation simultanée et le travail commun des commissions des conseils régionaux chargées de l'enseignement et de celles qui ont pour compétence les questions relatives à la formation professionnelle, au travail et à l'emploi.

A la suite de ce débat, la commission a adopté l'amendement proposé par le rapporteur en élargissant son champ d'application à l'ensemble des diplômés préparés par la voie de l'apprentissage.

A l'article 5, relatif à la procédure d'agrément, elle a adopté un amendement tendant à introduire dans la demande d'agrément présentée par le chef d'entreprise une évaluation de la capacité d'accueil de l'entreprise en matière d'apprentissage, notamment pour jeter les bases d'une estimation statistique globale de la capacité de formation d'apprentis, **M. Adrien Gouteyron** s'étant interrogé sur les risques éventuels d'effets pervers d'un tel dispositif et **M. Pierre Laffitte** ayant souligné l'intérêt de cette estimation statistique qu'il n'a pas jugé susceptible d'entraîner de réel alourdissement de la procédure d'agrément.

La commission a ensuite émis un avis favorable à l'adoption des articles 6 (protection de l'apprenti), 7 (actualisations diverses du code du travail) et 8 (exonération fiscale pour les dépenses de formation des maîtres d'apprentissage).

Après l'article 8, elle a adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel qui prévoit la possibilité d'organisation, à titre expérimental, de stages de formation continue à l'intention des enseignants des centres de formation d'apprentis et des maîtres d'apprentissage par les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité de formation adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique, **M. Serge Vinçon** ayant estimé peu probable qu'un tel dispositif puisse réellement s'appliquer aux maîtres d'apprentissage, **MM. Pierre Laffitte et Pierre Schiélé** ayant souhaité un élargissement du texte de l'amendement à l'ensemble des organismes de formation, **M. Adrien Gouteyron** s'étant demandé s'il ne convenait pas d'inclure l'ensemble des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) dans le champ d'application de l'amendement et le **président Maurice Schumann**, ayant jugé que l'amendement proposé par le rapporteur s'appuie sur le constat d'une réalité précise -un potentiel de formation adapté- qu'il convient de mobiliser.

La commission s'est ensuite prononcée en faveur de l'adoption des articles 9 (renforcement de l'inspection de l'apprentissage), 9 bis (nouveau) (transformation rédactionnelle), article 10 (consultation et information du comité d'entreprise), 10 bis (nouveau) (associations des organismes consulaires aux contrats d'objectifs), 11 (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public), 12 (régime des contrats d'apprentissage dans le secteur public), 13 (dispositions spécifiques applicables à l'apprentissage dans le secteur public), 14 (renvoi au décret) du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, la commission des Affaires culturelles a donné **un avis favorable à l'adoption des dispositions du Titre premier du projet de loi relatif à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.**

La commission a ensuite désigné les candidats **titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 362 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au **contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés** et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la **protection de l'environnement.**

Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Maurice Schumann, Pierre Laffitte, Albert Vecten, Serge Vinçon, Ambroise Dupont, Mmes Françoise Seligmann, Danielle Bidard-Reydet, et comme **candidats suppléants** : MM. Jacques Berard, Jacques Carat, Robert Castaing, Hubert Durand-Chastel, André Egu, Michel Miroudot, Pierre Schiélé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'ACTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE
PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Jeudi 25 juin 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge. - La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la **nomination** de son bureau. Elle a élu :

- **M. Maurice Schumann**, sénateur, **Président**,
- **M. Jean-Michel Belorgey**, député, **Vice-Président**,
- **M. Jacques Carat**, sénateur, et **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), député, **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Bernard Schreiner (Yvelines), **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que celle-ci avait accepté les modifications apportées par le Sénat au second volet du projet de loi relatif à l'aide des collectivités locales aux salles de cinéma, mais que le désaccord entre les deux assemblées subsistait sur les modalités de financement des bibliothèques municipales à vocation régionale. Il a indiqué que le soutien de l'Etat aux bibliothèques municipales atteignait 293,5 millions de francs en 1992 et qu'il avait permis, depuis les lois de décentralisation, de prendre en charge chaque année plus d'une centaine de projets ; il a souligné que l'Etat s'était par ailleurs engagé à achever le programme de construction des bibliothèques

centrales de prêt selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

Au terme de ce programme d'équipement, un crédit actualisé d'un montant de 62 millions de francs devait être intégré dans la dotation générale d'équipement des départements. Le projet de loi propose de transférer la moitié de ces crédits dans la dotation générale de décentralisation des départements, au sein d'un concours particulier pour les bibliothèques, et d'affecter le solde à la réalisation de bibliothèques municipales à vocation régionale. Le rapporteur a souligné la nécessité de renforcer le réseau des grandes bibliothèques locales afin de favoriser le développement culturel des régions. Il a jugé la partition opérée par le projet de loi d'autant plus justifiée que les crédits consacrés par les départements à l'entretien des bibliothèques centrales de prêt n'atteignent qu'une trentaine de millions de francs par an.

M. Jacques Carat, rapporteur pour le Sénat, s'est félicité de la position adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le soutien apporté par les collectivités locales aux salles de cinéma et a en particulier approuvé la précision relative à la passation d'une convention entre l'exploitant bénéficiaire de la subvention et la collectivité territoriale.

Puis, il a souligné la complexité du mécanisme de financement des bibliothèques municipales à vocation régionale proposée par le projet de loi. Si le Sénat a accepté le principe de la création d'un concours particulier pour les bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation des départements il ne peut en revanche qu'être résolument hostile à la remise en cause du principe de la compensation intégrale des charges transférées qui résulte de l'affectation à la réalisation de bibliothèques municipales à vocation régionale d'une fraction des crédits d'équipement consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt.

Il a indiqué que l'argument selon lequel le transfert de la moitié de ces crédits suffirait à assurer la compensation

des charges réellement supportées par le département sous-estimait les besoins d'entretien de ces institutions dont certaines ont été édifiées il y a plus de quarante ans, de même que les besoins d'équipement des petites communes en bibliothèques.

M. Maurice Schumann, président, et M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, ont alors estimé que les positions antagonistes exprimées par les rapporteurs rendaient difficile l'adoption d'un texte commun par la commission mixte paritaire.

En dépit de cette situation, **M. Bernard Schreiner, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** a rappelé que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adopté deux amendements étendant aux librairies existantes le dispositif d'aide applicable aux salles de cinéma et a souhaité connaître sur ce point la position du rapporteur du Sénat.

M. Jacques Carat, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que s'il était personnellement sensible à la nécessité de soutenir les librairies en difficulté, il lui paraissait préférable d'envisager la mise en place d'un dispositif d'exonération fiscale plutôt que de permettre aux collectivités locales de leur octroyer des subventions.

M. Jean Clouet, sénateur, rapporteur pour avis de la commission des finances, s'est interrogé sur la pertinence d'un mécanisme d'aide aux librairies dans un texte destiné à promouvoir le rôle des bibliothèques.

M. Maurice Schumann, président, a souligné que loin d'être concurrent, le rôle des bibliothèques et celui des librairies étaient au contraire complémentaires.

M. Bruno Bourg-Broc, député, s'est interrogé sur la légitimité de l'octroi de subventions à des libraires, commerçants qui exercent leur activité dans le secteur concurrentiel, et a craint des demandes reconventionnelles.

M. Jean Clouet, sénateur, rapporteur pour avis de la commission des finances, a souhaité que l'Assemblée

nationale examine à nouveau l'opportunité de substituer l'appellation de bibliothèque municipale d'intérêt national à celle de bibliothèque municipale à vocation régionale.

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a craint qu'une telle appellation ne soit génératrice de confusion, dans la mesure où elle s'appliquerait à la fois à des bibliothèques à vocation strictement régionale et aux futurs pôles associés de la Bibliothèque de France.

M. Jacques Santrot, député, a souligné son attachement à l'appellation de bibliothèque municipale à vocation régionale qui fait clairement ressortir la responsabilité de ces institutions dans le développement de la lecture publique à l'échelon local. Il a en outre considéré que l'affectation d'une dotation spécifique à la création de bibliothèques municipales à vocation régionale permettra aux directions régionales des affaires culturelles d'apporter un soutien accru à la réalisation de bibliothèques implantées dans les villes de 10.000 à 100.000 habitants.

La commission a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Lundi 22 juin 1992. - Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président. - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 385 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 83 et 84 présentés par les membres du groupe communiste et apparenté.

Après l'intervention de son auteur, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 70 de M. Jean Simonin.

Elle a estimé satisfait l'amendement n° 63 présenté par MM. Alain Pluchet, Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 85 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission, après les interventions de **MM. Robert Laucournet, président, Michel Souplet, Jean Simonin et Bernard Hugo, rapporteur,** a décidé, par cohérence avec la position qu'elle avait précédemment adoptée, de donner un avis défavorable au sous-amendement n° 69 présenté par M. Bernard Hugo, à titre personnel, ainsi qu'à l'amendement n° 74 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Elle a estimé satisfait les amendements identiques n°s 64 présenté par MM. Alain Pluchet, Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et 75 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 76 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste, sous réserve de sa rectification.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 77 et un avis défavorable à l'amendement n° 78 présentés par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 86 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n° 65 présenté par MM. Alain Pluchet, Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et 79 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste, sous réserve de leurs rectifications.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 71 présenté par M. Jean Simonin, sous réserve de sa rectification.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 87 et s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 88 présentés par les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 2, après les interventions de MM. Michel Souplet, Robert Laucournet, président, Bernard Hugo, rapporteur, et Jean Simonin, la commission a adopté un amendement ouvrant la possibilité d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les assujettis à la redevance spéciale et a, en conséquence, donné un avis défavorable aux amendements n°s 66

présenté par MM. Alain Pluchet, Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et 80 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 2 bis, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 72 présenté par M. Jean Simonin.

A l'article 5, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 81 présenté par M. Claude Huriet et les membres de l'union centriste.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 89 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté et 82 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste.

Elle a estimé satisfait l'amendement n° 67 présenté par MM. Alain Pluchet, Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et donné un avis défavorable à l'amendement n° 90 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 6, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 91 des mêmes auteurs.

A l'article 7, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 73 présenté par M. Jean Simonin, ainsi qu'aux amendements n°s 92 et 93 présentés par les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 62 présenté par M. Michel Souplet et les membres du groupe de l'union centriste, sous réserve de sa rectification, et a considéré comme satisfait l'amendement n° 68 présenté par MM. Alain Pluchet, Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

A l'article 9, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 94 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a ensuite adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement créant un article additionnel après l'article 8 et tendant à faciliter l'action des sociétés

de financement des économies d'énergie, ainsi que, à l'article 9, un amendement n° 60 rectifié par coordination.

La commission a ensuite examiné les amendements déposés par le Gouvernement.

A l'article premier, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 95. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les sous-amendements n°s 96, 98 et 102. Elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 97. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 99, ainsi qu'au sous-amendement n° 100. Pour le sous-amendement n° 101, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur le paragraphe I, elle a donné un avis favorable au paragraphe II et a donné un avis défavorable au paragraphe III. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 103 et un avis défavorable au sous-amendement n° 109.

A l'article 3, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 104.

A l'article 5, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 105, ainsi qu'à l'amendement n° 110. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 106 et a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 107 qu'elle a considéré comme étant sans objet.

Enfin, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 108 à l'article additionnel après l'article 11.

Puis, la commission a **procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à **l'élimination des déchets** ainsi qu'aux installations classées pour la **protection de l'environnement**.

Ont été désignés comme **candidats titulaires** :
MM. Jean François-Poncet, Bernard Hugo, Robert Laucournet, Jean Huchon, Jean Simonin, Richard

Pouille, Félix Leyzour, et comme candidats suppléants : MM. Aubert Garcia, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Louis Minetti, Jacques Moutet, Henri Revol, Michel Souplet.

Enfin, la commission a **procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Ont été désignés comme **candidats titulaires : MM. Jean François-Poncet, Louis Moinard, Jacques de Menou, Jean Huchon, René Travert, Aubert Garcia, Félix Leyzour, et comme candidats suppléants : MM. Marcel Bony, Marcel Daunay, Gérard Larcher, Louis Minetti, Alain Pluchet, Henri de Raincourt, Jean Roger.**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport en deuxième lecture de M. Josselin de Rohan sur le projet de loi n° 431 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

M. Josselin de Rohan, rapporteur, a indiqué que la majorité des articles du projet de loi restant en discussion avaient été adoptés dans le texte issu des délibérations du Sénat et n'étaient donc plus soumis à son examen.

Il a précisé que, outre quelques amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale avait adopté trois modifications de fond aux articles 12, 23 et 25 du projet de loi :

- à l'article 12, qui prévoit un assouplissement du régime applicable en France aux personnes offrant des produits touristiques à titre non prépondérant ou complémentaire, l'Assemblée nationale a étendu les garanties souscrites par les agents immobiliers pour leur activité principale à leurs activités touristiques annexes ;

- à l'article 23, elle a supprimé un cas d'exonération de responsabilité du vendeur largement couvert par la notion de force majeure ;

- elle a supprimé le deuxième alinéa de l'article 25 relatif à la réservation de périodes de résidences à temps partagé.

La commission a ensuite **adopté le projet de loi** dans le texte de l'Assemblée nationale.

Puis la commission a **désigné des candidats** pour faire partie de la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi** fixant les conditions d'exercice des activités relatives à **l'organisation** et à la **vente de voyages ou de séjours**. Ont été nommés **titulaires** : MM. Jean François-Poncet, Josselin de Rohan, Jean Huchon, Gérard Larcher, Henri de Raincourt, Aubert Garcia et Louis Minetti ; **suppléants** : MM. Georges Berchet, Jean Faure, Roland Grimaldi, Félix Leyzour, Louis Moinard, Henri Revol et Jean Simonin.

Enfin, M. Jean François-Poncet, **président**, a rappelé à ses collègues qu'au terme des auditions agricoles qui se poursuivraient ce même jour et le lendemain et qui se termineraient par l'audition du ministre de l'agriculture, un rapport d'information, confié à M. Marcel Daunay, serait établi conjointement par la commission des affaires économiques et la délégation pour les Communautés européennes sur la réforme de la politique agricole commune (PAC).

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé, en commun avec la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et avec la délégation pour les Communautés européennes, à l'audition de **MM. Raymond Lacombe**, président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), et de **Luc Guyau**, secrétaire général de la F.N.S.E.A., sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune (PAC) pour l'agriculture française.

M. Jean François-Poncet, président, a tout d'abord souligné que l'émotion actuellement manifestée dans les milieux agricoles s'expliquait largement par l'incompréhension devant l'apparent revirement du Gouvernement français, faisant suite au jugement négatif porté par le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions de la Commission, dans différentes instances.

M. Raymond Lacombe a indiqué que la réforme de la PAC trouvait, pour partie, sa cause dans l'introduction des aides à l'agriculture dans le cadre des négociations du general agreement on tariffs and trade (GATT) en 1986, ce qui, a-t-il estimé, avait constitué une faute politique majeure. Il a rappelé que les organisations agricoles avaient demandé que l'on disjoigne l'agriculture des négociations du GATT pour focaliser ces derniers sur les seules négociations commerciales.

Il a relevé que l'ouverture faite par la Communauté à travers la réforme de sa politique agricole n'avait pas eu d'échos aux Etats-Unis qui considèrent que l'essentiel reste à faire. Il a jugé que la position américaine s'expliquait par la volonté des Etats-Unis de maîtriser, seuls, "l'arme alimentaire" et de démanteler la politique agricole commune par le biais de l'ouverture automatique des marchés et la diminution des exportations. **M. Raymond Lacombe** s'est inquiété, dans ces conditions, que la Communauté ait, en réalité, "à payer

deux fois" : d'une part, en réformant la PAC, d'autre part, en accordant des concessions supplémentaires au GATT.

Il s'est, par ailleurs, étonné de la position adoptée par le ministre de l'agriculture qui, il y a un an, se déclarait totalement opposé aux propositions Mac Sharry ; à l'automne, en acceptait le principe tout en entendant y apporter des amendements substantiels ; et, aujourd'hui, estime que cette réforme est la meilleure possible pour l'agriculture française. Il a estimé que cette réforme s'était faite "sur le dos de tous les paysans européens", leurs organisations ayant été parfois entendues et consultées, mais jamais véritablement associées, ni écoutées. Il a relevé, par ailleurs, que cette réforme n'avait été discutée qu'entre hauts fonctionnaires bruxellois et ministres de l'agriculture, sans que les Parlements nationaux, ni le Parlement européen, soient réellement associés à son élaboration.

M. Raymond Lacombe a estimé que la réforme menaçait les "piliers" de la PAC : la formation du revenu par la politique des prix et des marchés ; le maintien d'une préférence communautaire forte ; le modèle de l'exploitation familiale à responsabilité personnelle.

Il a souligné que les très fortes baisses de prix, théoriquement compensées par le budget communautaire ou les budgets nationaux, remettaient en cause la politique, jusqu'ici suivie, des prix et des marchés et "écornaient" la préférence communautaire. Il s'est interrogé sur les raisons justifiant que soient ainsi déstabilisés les acquis de près de trente ans de PAC.

Il a relevé que les mécanismes de gestion des aides entraîneraient une "paperasserie incroyable" et que l'on mettait en place une agriculture administrée et assistée qui n'offre plus de perspectives à long terme, dans la mesure où le soutien, assuré par la voie budgétaire, ne sera plus garanti.

Il a souligné que les organisations professionnelles agricoles avaient fait des propositions alternatives :

maîtriser la production pour éviter les déséquilibres ; ajuster la demande à la production, notamment sur les marchés mondiaux.

Il a estimé que cette réforme n'était pas celle de la F.N.S.E.A., mais qu'il lui paraissait irresponsable de laisser croire que l'on pouvait obliger la Communauté à la retirer. Il faut, au contraire oeuvrer pour que la France obtienne de Bruxelles les aménagements nécessaires et que soit mise en oeuvre une politique d'accompagnement nationale.

S'agissant du niveau communautaire, **M. Raymond Lacombe** a estimé que l'action devait être conduite dans plusieurs directions. Il faut, tout d'abord, que des engagements budgétaires sérieux soient pris, afin de garantir la pérennité des aides annoncées. Sur ce point, **M. Raymond Lacombe** a émis des doutes sur le maintien à leur niveau prévu des aides, une fois passée la période de mise en oeuvre de la réforme. Il a, par ailleurs, relevé le paradoxe de cette réforme, mise en place parce que l'actuelle PAC coûte trop cher, alors même que la PAC réformée aura un coût encore supérieur, qu'il a chiffré à environ 10 milliards d'ECU, soit une augmentation de 25 à 30 %.

Il a souhaité que le maximum de souplesse soit laissé aux Etats dans le choix des mécanismes à mettre en place et s'est déclaré totalement opposé à une réglementation communautaire trop fine.

Il a souligné que la réforme devait être infléchie sur un nombre de points "techniques", mal pris en compte, notamment le versement de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes et le soutien à l'extensification dans le cas de l'élevage laitier herbager. Il a demandé que les 4,7 % de références laitières suspendues soient restituées en zone de montagne, d'autant plus que l'Espagne a obtenu -et que vraisemblablement l'Italie obtiendra- une forte augmentation de leurs quotas laitiers.

D'une façon générale, il a demandé que ne soit pas amoindri le rôle des organisations communes de marché et que la préférence communautaire soit fermement garantie.

S'agissant du plan d'accompagnement national, **M. Raymond Lacombe** a indiqué qu'il devrait comporter cinq volets :

- l'allègement de la fiscalité agricole, notamment la suppression complète des parts départementales et régionales de la taxe sur le foncier non bâti ; l'augmentation des provisions pour investissement ; la prise en compte du revenu disponible comme assiette des cotisations sociales ; la transmission des exploitations à un niveau supportable ;

- la renégociation de l'endettement des exploitants, les conséquences de la réforme remettant en cause la rentabilité attendue des investissements faits dans le cadre de plans de développement ;

- le renforcement de la politique de compensation des handicaps naturels, avec, notamment, la revalorisation des indemnités existantes ;

- la réforme du régime des calamités agricoles, dont le fonds est aujourd'hui incapable de faire face à l'indemnisation des agriculteurs victimes des calamités récentes (sécheresse et gel). Il a rappelé que la profession agricole avait proposé, sans succès, la mise en place d'un système de bons d'épargne défiscalisés pour alimenter le fonds ;

- le lancement d'une véritable politique agro-industrielle, notamment dans le domaine des carburants végétaux, passant par une défiscalisation définitive qui permettrait des engagements contractuels à moyen terme.

A **M. Jean François-Poncet**, président, qui l'interrogeait sur le point de savoir si la réforme remettait en cause les principes mêmes de la PAC ou si elle maintenait ces principes, mais à un niveau inférieur de

soutien par les prix, **M. Raymond Lacombe** a répondu que les mécanismes des prix et marchés et la protection communautaire n'étaient pas, dans leur principe, supprimés. Il a, à cet égard, souligné que c'étaient les négociations du GATT qui risquaient d'entraîner une remise en cause radicale et qu'il serait désastreux que la Communauté fasse des concessions supplémentaires à celles découlant de la réforme de la PAC. Il a estimé que le point essentiel était de savoir si la Communauté "avait payé ou n'avait pas payé" en réformant sa politique agricole. Dans la première hypothèse, la solution retenue constituerait un moindre mal ; dans la seconde, dans la mesure où il serait exigé encore davantage de la Communauté au GATT, l'agriculture européenne serait totalement déstabilisée.

A M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, qui relevait que la réforme de la PAC n'était pas prise en compte par les Etats-Unis et qui l'interrogeait sur le maintien des exigences américaines, -illustrées par l'exemple de l'arbitrage sur les oléagineux- concernant notamment la préférence communautaire, **M. Raymond Lacombe** a indiqué que l'exemple des oléagineux montrait bien l'emprise des Etats-Unis sur le fonctionnement et la logique du GATT et qu'il était illusoire de confier au seul jeu mondial l'équilibre des marchés agricoles. Il a jugé indispensable que la Communauté ait une attitude aussi déterminée que celle manifestée par les Etats-Unis.

M. Michel Souplet est intervenu pour regretter que l'activité agricole soit dévalorisée et cette profession déconsidérée dans les sociétés contemporaines.

Il a souligné que l'alimentation représentait aujourd'hui moins d'un cinquième du budget des ménages, soit 18 % dont à peine 5 % servent à rémunérer la matière première. Il s'est étonné que le raisonnement appliqué à l'agriculture ne le soit pas aux autres secteurs économiques, soulignant qu'une telle logique conduirait,

par exemple, à supprimer en Europe toute industrie automobile. Il a regretté l'extrême lenteur mise à développer l'utilisation des biocarburants et souhaité la création d'usines de production, puis l'incorporation obligatoire des biocarburants dans les essences et diesel.

Il a enfin estimé choquant qu'alors qu'il y a trente ans, l'agriculteur était poussé à produire davantage pour assurer la sécurité alimentaire du pays et son équilibre commercial, on lui propose aujourd'hui de retirer des terres de la production et de devenir un assisté.

M. Marcel Daunay s'est inquiété des conséquences de la réforme sur l'installation des jeunes, soulignant qu'il était illusoire de penser qu'un jeune bien formé puisse souhaiter s'installer sans perspectives claires. Il a redouté les conséquences sur l'économie agricole d'une insuffisance des installations. Il a relevé le paradoxe consistant à souhaiter le développement du milieu rural, dans le même temps que l'activité essentielle d'occupation de l'espace rural se voit privée de toutes perspectives d'avenir, notamment en raison de l'absence d'engagements budgétaires sérieux. Il a estimé qu'il aurait été préférable de conclure d'abord au GATT avant de réformer la PAC.

Il est convenu que, compte tenu des déséquilibres, la PAC devait être réformée, mais souligné que la réforme aurait dû porter sur le mauvais fonctionnement des mécanismes de gestion. Il a ainsi cité l'exemple d'une entreprise obligée d'acheter du beurre en Argentine pour emporter un marché au Maghreb, compte tenu de l'inexistence de stocks privés et de la lourdeur des mécanismes de déstockage communautaire.

Il a enfin rappelé que la réforme des cotisations sociales s'était effectuée dans des conditions insatisfaisantes, dont on mesure aujourd'hui les conséquences.

M. Roland du Luart a estimé que s'agissant d'une réforme aussi importante, il était regrettable que des débats préalables n'aient pas eu lieu. Il s'est inquiété de

l'absence de perspectives d'avenir, qui aura des conséquences sur l'installations des jeunes. Il s'est interrogé sur la marge de manoeuvre existant encore après le compromis du 21 mai dernier et sur la possibilité d'infléchir la réforme lors du Conseil de Lisbonne.

M. Philippe François a jugé que la réforme avait été négociée dans des conditions insatisfaisantes et a exposé que le malaise paysan trouvait sa source dans l'incompréhension du revirement brutal du ministre de l'agriculture. Il s'est interrogé sur l'influence de la France dans le cadre des négociations du GATT et sur le risque d'y voir la Communauté céder à la pression exercée par les Etats-Unis.

Prenant l'exemple de la Seine-et-Marne, il a indiqué que le monde agricole était "désarçonné" et a interrogé l'intervenant sur les relations entre la F.N.S.E.A. et la coordination rurale.

M. Raymond Lacombe s'est déclaré en accord avec les analyses développées par MM. Michel Souplet et Marcel Daunay. Il a rappelé que l'Allemagne avait obtenu le maintien d'un avantage particulier qui représentait environ une dizaine de milliards de francs. Il a jugé illusoire d'espérer une reconquête de parts de marché au détriment de l'agriculture allemande, estimant que l'Allemagne ne consentirait jamais à renoncer à une agriculture d'occupation du territoire.

Répondant à M. Roland du Luart, il a indiqué qu'une marge de manoeuvre existait pour modifier un certain nombre de mécanismes, notamment la prime oléagineux, l'aide au blé dur, la prime "herbagère", la prime allaitante aux troupeaux mixtes, la restitution aux zones de montagne des références suspendues -ce qui nécessite de réouvrir la discussion sur le compromis du 21 mai 1992.

A M. Philippe François, **M. Raymond Lacombe** a indiqué que le Premier ministre s'était engagé à ce que la Communauté n'aille pas au-delà de l'offre qu'elle avait faite au GATT. Il a estimé que la plupart des membres de

la coordination rurale appartenait aussi à la F.N.S.E.A., mais qu'il était impensable que la F.N.S.E.A. cautionne des revendications impossibles à satisfaire, rappelant que la coordination demandait le retrait de la réforme.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économique de la Nation, a estimé que la réforme ne prenait pas suffisamment en compte les situations individuelles et qu'il aurait fallu, par exemple, moduler les obligations de gel en fonction des conséquences qu'aurait la jachère pour l'exploitation. Il a redouté que le démantèlement de la taxe sur le foncier non bâti (T.F.N.B.) s'effectue sans compensation de l'Etat, ce qui rendrait très difficile la situation des collectivités rurales, dont cette taxe constitue une ressource essentielle.

Après s'être félicité du rôle stabilisateur du syndicalisme traditionnel, **M. Paul Girod** s'est interrogé sur les perspectives d'avenir des aides directes, compte tenu des difficultés rencontrées pour l'approbation du paquet Delors II, les conséquences de la réforme sur le solde agro-alimentaire français, l'évolution du blé fermage, le montant des enveloppes nécessaires à réaménager l'endettement des agriculteurs et à mettre en place des unités de production de biocarburant.

M. Jean-Pierre Masseret a estimé que pour résister aux pressions exercées par les Etats-Unis au GATT, il était nécessaire de renforcer la Communauté. Il a jugé que prendre la technocratie bruxelloise comme bouc émissaire était une attitude commode et souligné qu'en réalité, la technocratie ne faisait qu'occuper la place laissée vide par l'absence de volonté politique. Il a estimé injuste le jugement porté sur l'attitude du ministre de l'agriculture et de la forêt si l'on compare les propositions initiales de M. Mac Sharry et le compromis finalement dégagé. Des modifications doivent être apportées au projet de réforme afin, notamment, de prendre en compte la qualité des produits et la situation des troupeaux mixtes. Il a noté que l'essentiel des demandes de la F.N.S.E.A. portait sur la

mise en place d'un plan d'accompagnement et s'est interrogé sur la possibilité de mettre en oeuvre, outre la solidarité nationale, une solidarité interprofessionnelle.

M. François Blaizot s'est inquiété de la remise en cause de la préférence communautaire, compte tenu de la logique qui sous-tend la réforme de réduction des prix intérieurs à un niveau proche de celui des prix internationaux. Il a indiqué que la diminution des prix devait s'accompagner d'une réduction parallèle des charges et s'est interrogé sur le financement de cette dernière. Il a estimé que la réforme n'était pas "fiable" et qu'elle entraînerait la déstabilisation de l'agriculture française.

M. Emmanuel Hamel a estimé que la réforme de la PAC préluait à ce que la Communauté allait mettre en oeuvre dans d'autres secteurs. Il a relevé que le "coût de la Communauté" représentait d'ores et déjà 90 milliards de francs, alors que le budget du ministère de l'agriculture et de la forêt n'est que de 36 milliards de francs. Dans ces conditions, il s'est interrogé sur l'opportunité de se retirer d'une "mécanique européenne décevante" et de renationaliser la politique agricole.

M. Jean François-Poncet, président, a rappelé que la France exportait 40 % de sa production agricole, dont 75 % à l'intérieur de la Communauté, c'est-à-dire au prix intérieur, bien supérieur au prix international, et qu'elle tirait, par conséquent, un intérêt majeur de l'existence d'un marché agricole commun.

M. Raymond Lacombe a répondu aux intervenants que l'un des risques majeurs de la réforme était de voir la Communauté économique européenne démanteler un potentiel agricole qu'il pourrait s'avérer impossible de "remettre en route" lorsque la nécessité s'en fera sentir. Il a jugé que l'argument de l'économie pour le consommateur n'était pas convaincant, la part du revenu consacré à l'alimentation ne cessant de décliner. Il aurait fallu, au contraire, ne pas déstabiliser le soutien à l'agriculture par

les prix, indolore, car cela aurait permis de consacrer l'essentiel des aides budgétaires aux actions d'accompagnement. Il a souligné que, par rapport aux propositions initiales de M. Mac Sharry, des améliorations avaient été enregistrées : le renforcement de la préférence communautaire, l'amélioration des compensations, l'augmentation de la prime à la vache allaitante.

A M. Jean François-Poncet, président, qui l'interrogeait sur les solutions autres que la baisse des prix pour maîtriser la production, **M. Raymond Lacombe** a indiqué que ce qui permettait de maîtriser la production c'était, en réalité, la jachère obligatoire et que, jusqu'ici, les baisses de prix s'étaient toujours traduites par une augmentation de la production, ce qu'a confirmé **M. Paul Girod**.

M. Luc Guyau a précisé qu'il faudrait adapter les modalités de calcul du prix des fermages. Il a indiqué que, même si cette réforme n'était pas voulue par la profession, cette dernière devait travailler à son adaptation et à sa mise en oeuvre et qu'il ne fallait pas commettre la même erreur que celle qui avait consisté à ne pas accepter de s'impliquer dans la gestion des quotas laitiers. Il a redouté que la réforme ne conduise à nier la responsabilité de chef d'entreprise de l'exploitant et a souhaité la plus grande simplification des procédures administratives nécessaires. Il a estimé que, les baisses de prix étant plus ou moins compensées, la réforme de la PAC pourrait être supportée par l'agriculture française, mais à la seule condition que les négociations du GATT ne se concluent pas sur le compromis Dunkel, notamment en matière d'ouverture forcée des marchés. Il a estimé que ces négociations étaient caractérisées par la volonté des Etats-Unis de se doter de l'"arme alimentaire" et qu'il était vital que la Communauté ne soit pas dépendante des Etats-Unis pour intervenir sur l'équilibre alimentaire mondial notamment en direction des pays en voie de développement.

M. Raymond Lacombe a indiqué qu'un repliement de l'agriculture française sur l'hexagone était impossible,

compte tenu de la part du marché communautaire dans nos exportations, et qu'il ne saurait y avoir une politique agricole purement nationale.

Mais il a estimé que la construction européenne se ferait progressivement et qu'il pouvait être nécessaire dans certains cas, comme l'avait fait le Général de Gaulle, d'indiquer clairement que telle ou telle disposition était inacceptable pour la France.

M. René Ballayer a regretté que l'on songe à mettre des terres en jachère, alors que la faim sévit dans le monde. Il y aurait, en la matière, un grand dessein pour l'Europe unie.

M. Maurice Blin s'est interrogé sur l'estimation du coût de la nouvelle PAC qui devrait être plus élevé, du moins dans un premier temps, alors que sa réforme a été entreprise dans un souci d'économies budgétaires.

Rejoignant les observations de M. René Ballayer, **M. Michel Souplet** a rappelé que toute une génération d'agriculteurs avait partagé la même vocation "de nourrir les hommes" et qu'en ce domaine, l'Europe devait avoir un rôle à jouer. Il a exposé que la position américaine aboutissait, en réalité, à pénaliser tous les pays producteurs de matières premières et, d'une façon particulièrement dramatique, les pays du tiers monde.

M. Raymond Lacombe a indiqué que la Communauté chiffrait à environ 5 milliards d'ECU le surcoût de la réforme, alors que la F.N.S.E.A. arrivait, de son côté à 10 milliards d'ECU. Cependant, selon la Commission, les projections du coût de la PAC actuelle conduiraient, à brève échéance, à un montant bien supérieur. Il a rappelé que les organisations professionnelles avaient en fait des propositions afin de fournir des produits agricoles aux pays les plus démunis.

M. Jean François-Poncet, président, a rappelé que, lors de son audition, M. Guy Legras avait indiqué que la réforme de la PAC coûterait, dans un premier temps, plus

cher, mais que l'aide, calculée sur des bases fixes (le nombre d'hectares ou de têtes et le rendement) se stabiliserait au terme de la réforme, alors que le coût de la PAC s'inscrit aujourd'hui sur une courbe exponentielle.

Il a estimé que la principale faiblesse du système proposé résidait dans la substitution du contribuable au consommateur comme principal soutien à l'agriculture, ce qui fragilise la réforme.

Il a souligné que l'exercice du GATT était, en réalité, beaucoup plus périlleux que celui qui avait consisté à réformer la PAC et qu'il y avait là une réelle menace de voir ébranler les mécanismes fondamentaux de la PAC et de l'agriculture européenne.

La réforme en elle-même consiste, en réalité, à maintenir la philosophie originelle de la PAC, mais à un niveau moindre de soutien par les prix. Il lui a paru, par conséquent, indispensable que la construction politique européenne ne soit pas remise en cause, ce qui mènerait rapidement à la dissolution des mécanismes fondamentaux de la PAC dans la mesure où seuls les pays exportateurs, au premier rang desquels la France, ont intérêt à leur maintien.

Il a estimé indispensable que soit maintenu intact le potentiel agricole de la Communauté, lequel pourra paraître demain aussi nécessaire et vital qu'il est jugé coûteux et "encombrant" aujourd'hui.

Jeudi 25 juin 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Pierre Cormorèche, président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.).**

M. Pierre Cormorèche a souligné que la politique agricole commune (PAC) avait joué un rôle essentiel dans le développement de l'agriculture française et, qu'à ce titre, le monde agricole y était fortement attaché. Il est

convenu que la réforme de la PAC était devenue indispensable, compte tenu d'un certain nombre de défauts que l'absence de décisions prises à temps avait laissé se développer : la PAC n'assurait plus l'équilibre des marchés et conduisait à un stockage coûteux ; elle ne garantissait plus une rémunération suffisante aux agriculteurs qui voyaient leur revenu se dégrader ; elle n'assurait pas une occupation satisfaisante du territoire qui connaissait une accentuation du contraste entre les régions de culture intensive et celles en voie de désertification. Jointes à un coût budgétaire croissant, ces défauts alimentaient la critique des Etats et de l'opinion publique.

Sur ce point, **M. Pierre Cormorèche** a souligné qu'il était erroné de considérer que l'agriculture française était soutenue pour la totalité de sa production. 80 % des exportations françaises se font en direction des autres Etats membres et ne coûtent, par conséquent, rien aux contribuables. En revanche, ce sont les 20 % exportés dans les pays tiers qui mobilisent un financement communautaire croissant. Sur ce point, **M. Pierre Cormorèche** a indiqué d'une part, que la vocation exportatrice de la Communauté était fortement contestée dans le cadre du GATT et, d'autre part, que le maintien de la préférence communautaire était indispensable si l'on souhaitait maintenir une production intérieure.

Il a conclu son propos liminaire en soulignant que la CEE était nécessaire à l'agriculture française, que la PAC devait être réformée, mais à la condition que ses principes fondamentaux, notamment la préférence communautaire, soient préservés.

M. Pierre Cormorèche a estimé que l'émoi suscité par l'annonce de la réforme de la PAC s'expliquait par une réaction psychologique : le monde agricole admet mal que son revenu provienne pour une large part d'aides directes, dans lesquelles il voit une "assistance humiliante", et non plus du prix tiré de la vente de sa production.

En outre, la réforme met en place un système totalement encadré et administré, dont les différents éléments pourraient être contestés dans le cadre des négociations du GATT.

Il a estimé ainsi que le système proposé était très fragile, compte tenu de l'incertitude qui pèse sur le maintien durable des aides directes, et qu'à ce titre il dissuadera les installations. La réforme risque d'autre part d'introduire des déséquilibres entre les régions.

M. Pierre Cormorèche a rappelé que l'A.P.C.A. avait fait des propositions alternatives caractérisées par :

- le maintien de la préférence communautaire et de la vocation exportatrice de la Communauté ;
- le soutien par les prix ;
- la valorisation des potentialités régionales ;
- la responsabilisation des agriculteurs ;
- la maîtrise raisonnée des volumes, notamment par le biais de la mise en place d'un double prix.

Regrettant que ces propositions n'aient pas été retenues, **M. Pierre Cormorèche** a toutefois relevé que les propositions Mac Sharry avaient été améliorées sur plusieurs points :

- la préférence communautaire a été renforcée, avec le relèvement du prix de seuil ;
- les compensations ont été améliorées avec l'indemnisation de la totalité des surfaces gelées et l'augmentation des primes bovines ;
- le secteur bovin a été encadré par le biais de quotas de primes ;
- une souplesse supérieure a été reconnue dans le choix des références et l'option rendue possible entre la jachère fixe ou la jachère tournante.

En dépit de ces améliorations la réforme reste, selon **M. Pierre Cormorèche**, lourde d'incertitudes. Le

montant du surcoût de la PAC, estimé à environ 4 milliards d'ECU, n'est pas connu avec précision et le maintien de crédits suffisants pour les aides directes reste incertain. Les négociations du GATT, d'autre part, menacent de remettre en cause la solution dégagée. Enfin cette réforme n'a pas pris en compte le développement nécessaire des pays situés au sud et à l'est de la Communauté, dont l'agriculture sera, dans un premier temps, la seule activité susceptible de leur procurer des devises.

Sur le plan intérieur la réforme remettra en cause l'équilibre économique des exploitations : les aides ne compensant pas intégralement la réduction des prix, les revenus diminueront.

Selon l'A.P.C.A., en production céréalière, le chiffre d'affaires diminuera de 4 %, ce qui entraînera une diminution de 30 % du revenu réel. En production bovine, la compensation sera plus satisfaisante en production extensive qu'en production intensive spécialisée. Cependant des distorsions seront introduites selon que l'éleveur est nourrisseur ou engraisseur ou selon qu'il pourra recourir au maïs ensilage, lequel procure un avantage par litre de lait de l'ordre de 6 à 8 centimes. A cet égard l'élevage laitier herbager sera pénalisé, d'autant plus qu'il subira sans compensation la baisse du prix des bêtes de réforme.

Le système aboutira en outre à une déresponsabilisation de l'exploitant qui n'aura plus d'objectifs de développement si les références retenues sont individuelles. A cet égard le système du double prix aurait permis de maîtriser la production tout en ouvrant aux plus compétitifs des perspectives de développement.

Enfin, le choix qui sera fait au niveau des surfaces de référence : (références individuelles, nationales ou régionales) et du choix du rendement (national ou par région) aura des conséquences contrastées. Une référence individuelle, si elle permet une meilleure maîtrise de la

production, conduit à geler les situations. Une référence régionale, plus souple, conduira à une certaine délocalisation de la production. **M. Pierre Cormorèche** a estimé sur ce point qu'une formule mixte pourrait consister en un volume national, ventilé par département et réparti au sein de chacun d'entre eux de façon décentralisée.

De la même façon, le choix du niveau de rendement se traduira par des sur-compensations ou par des sous-compensations. Une solution pourrait consister dans le calcul du rendement sur la base d'un tiers du rendement effectif individuel et de deux tiers du rendement moyen de la micro-région.

M. Pierre Cormorèche a enfin estimé indispensable que soit relevé de 60 à 120 000 litres le plafond permettant le versement de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes et que le nombre de têtes primables soit celui présent sur l'exploitation en 1992.

M. Pierre Cormorèche a ensuite détaillé le contenu du plan d'accompagnement réclamé par l'A.P.C.A. :

- la relance de la demande, avec le développement de nouveaux débouchés comme les biocarburants. Les Etats-Unis en ce domaine conduisent une politique ambitieuse qui aura comme conséquence de multiplier leurs exportations de produits de substitution en céréales (P.S.C.) ;

- le versement d'une prime nationale complémentaire à la vache allaitante de 25 ECU, sous conditions de densité ;

- l'utilisation des mesures agri-environnementales prévues par la CEE. La France est, à cet égard, très en retard par rapport aux autres Etats de la Communauté, notamment la Grande-Bretagne qui en a fait un outil d'aménagement rural ;

- le relèvement des indemnités compensatoires de handicaps ;

- l'allègement des charges d'exploitation : la révision de l'assiette des cotisations sociales, la suppression de la T.F.N.B., l'amélioration de la transmission, le désendettement ;

- la mise en oeuvre d'une politique de restructuration pour accompagner la pré-retraite.

M. Pierre Lacour s'est interrogé sur l'aide qu'apportera la France pour les mesures d'accompagnement compte tenu du niveau élevé des plafonds fixés par la Communauté, notamment pour le reboisement. Il a dénoncé le retard français dans la mise en oeuvre des dispositions communautaires permettant d'aider les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

M. Alain Pluchet a estimé que la demande immédiate des agriculteurs était de disposer d'indications claires sur les décisions pratiques à mettre en oeuvre. Il a souligné que les chambres d'agriculture avaient un rôle décisif à jouer pour permettre aux agriculteurs de faire leurs choix culturels en connaissance de cause.

M. Jean Pourchet a interrogé l'intervenant sur le classement de certaines races en espèces allaitantes, l'absence d'aide à l'extensification fourragère, la suppression de la prime au fourrage séché.

M. Pierre Cormorèche a répondu que le retard français en matière d'aides "environnementales" était regrettable. Il a rappelé qu'au moment même où le contenu de la réforme était annoncé, les agriculteurs allemands avaient été informés du contenu du plan d'accompagnement. Il a estimé que devaient être réglés les problèmes de la prime aux troupeaux mixtes, de l'aide compensatoire à l'élevage herbager et du maintien de l'aide au fourrage séché.

M. Désiré Debavelaere a souligné que la multiplication des aides nationales spécifiques risquait de faire perdre toute cohérence à la PAC. Il a souligné que les

pays comme l'Allemagne pourraient aider leur agriculture alors que la France pourrait plus difficilement le faire. La réforme, par conséquent, entraînera une renationalisation de fait des politiques agricoles. **M. Désiré Debavelaere** par ailleurs doute de la reconquête de parts de marché au détriment des P.S.C., dans la mesure où la seule solution constituerait en un rééquilibrage de la protection communautaire ce que les Etats-Unis refusent fermement.

M. Pierre Cormorèche a indiqué que la PAC réformée, comme l'actuelle, laissait aux Etats des marges de manoeuvre importantes que la France, déjà, utilise moins que certains de ses partenaires. Il a confirmé que l'A.P.C.A. souhaitait qu'une large latitude soit laissée aux Etats membres pour la mise en oeuvre de la réforme. Il a rappelé que la réforme ne s'engagerait qu'au cours de la campagne 93-94, et que pour 92-93 le paquet prix était connu et la taxe de coresponsabilité céréalière supprimée.

A M. Christian Poncelet qui l'interrogeait sur l'annonce faite par le ministre de l'agriculture et de la forêt de la suppression de la T.F.N.B. et de l'alimentation du fonds des calamités agricoles par un prélèvement de 0,1 % sur le chiffre d'affaires agricole, **M. Pierre Cormorèche** a estimé que la France était le seul Etat à taxer de la sorte le foncier agricole, ce qui pénalise les producteurs français. Il a rappelé que la T.F.N.B. représentait 7 milliards de francs et qu'une solution devait être trouvée qui ne remette pas en cause les finances des collectivités locales. Il a estimé que le parlement avait un rôle décisif à jouer pour obtenir un plan d'accompagnement substantiel ainsi que des garanties sur le maintien du financement des aides directes et sur la position susceptible d'être adoptée dans le cadre des négociations du GATT.

M. Jean François-Poncet a conclu qu'il convenait de tenir compte du compromis dégagé le 21 mai dernier mais qu'il fallait y apporter les aménagements nécessaires. Il a estimé que la réforme de la PAC révélerait toutes ses conséquences en fonction de ce que serait la conclusion du GATT : cette réforme, avec ses mesures

d'accompagnement, ne sera supportable qu'autant que des concessions supplémentaires ne seront pas consenties au GATT.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Christian Jacob, président du centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)**.

En préambule, **M. Christian Jacob**, a souligné la réussite de la politique agricole commune depuis trente ans, tant en ce qui concerne la modernisation des exploitations que la sécurité des approvisionnements des consommateurs européens. En revanche, il a déploré la baisse du revenu des agriculteurs intervenue depuis plusieurs années.

Il a ensuite rappelé les enjeux d'une politique agricole dynamique :

- répartir la production sur l'ensemble du territoire, notamment par le développement des appellations d'origine contrôlée, plus rémunératrices pour les agriculteurs ;

- maintenir le lien avec les prix du marché ;

- maîtriser la production, mais ne pas la limiter ;

- poursuivre les restructurations nécessaires.

Il a estimé que la profession agricole devait être capable, en fonction de ces objectifs, d'arbitrer entre les différents projets de développement de la production, afin d'éviter une agriculture de type industriel.

A l'issue de cette présentation, un large débat s'est instauré.

M. Roland du Luart s'est inquiété des risques de délocalisation inhérents à la réforme de la politique agricole commune et des moyens de l'éviter.

M. Jacques Chaumont s'est interrogé sur les moyens de diminuer l'endettement des agriculteurs ainsi que sur les conditions comparées d'exercice de l'élevage bovin.

M. Geoffroy de Montalembert a rappelé le rôle indispensable des propriétaires fonciers, notamment dans les régions de fermage.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, s'est interrogé sur les incidences d'une éventuelle suppression de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les ressources des collectivités rurales.

En réponse, **M. Christian Jacob** a souligné le rôle joué, en matière de restructuration, par les associations départementales pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) et a insisté sur l'importance d'une politique d'installation active ainsi que, plus généralement, sur le rôle pivot joué par l'agriculture pour l'aménagement du territoire rural.

Il a rappelé le caractère indispensable du désendettement des agriculteurs pour les exploitants récemment installés et estimé qu'il devait passer par une diminution des taux d'intérêt, y compris sur les prêts non bonifiés, compte tenu de l'importance des charges liées à la constitution du fonds de roulement au cours des premières années d'activité.

Abordant la politique d'aménagement du territoire, il a insisté sur l'urgence de consolider la situation financière des agriculteurs exploitant selon des méthodes respectueuses de l'environnement, par un accompagnement de l'extensification, qui pourrait atteindre 25.000 francs.

Concernant les modalités d'exercice de l'élevage bovin, il a expliqué que la nouvelle politique agricole commune laissait aux Etats membres de la Communauté le choix de considérer le maïs ensilage soit comme une céréale, soit au contraire comme une surface herbagère. Il a estimé une telle gestion dynamique des soutiens préférable à des aides aléatoires.

En matière de fiscalité, il a rappelé que le C.N.J.A. avait fait des propositions d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dès 1984. En tout état de cause, il a souligné que les fermages étaient insuffisants pour permettre une réelle rémunération des propriétaires fonciers. Au demeurant, une telle rémunération doit cependant permettre aux exploitants de continuer à exercer leur activité dans les meilleures conditions, ce qui suppose le maintien des formules de location à long terme.

En ce qui concerne les utilisations agro-industrielles, **M. Christian Jacob** a estimé indispensable une coordination des projets au niveau des bassins de production, afin de ne pas multiplier les études sur des investissements non rentables.

Concluant son propos sur la réforme du fonds de garantie des calamités agricoles, il a indiqué que la profession ne pourrait accepter l'institution d'une taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, sans engagement ferme et équivalent de l'Etat, par exemple dans le cadre d'une formule plan d'épargne, similaire du plan d'épargne-logement.

Vendredi 26 juin 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 396 (1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

A l'article 2 bis, après l'intervention de M. Jean Simonin et les explications du rapporteur, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 3 rectifié de MM. Jean-François Le Grand, Georges Guillot et Gérard Larcher, ainsi qu'au sous-amendement, identique, n° 5 rectifié présenté par MM. Pierre Louvot et Henri Goetschy, parce que contraires à la position de la commission. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 6 présenté par M. William Chervy et les

membres du groupe socialiste, identique à l'amendement n° 1 de la commission et a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 4 présenté par M. Jacques de Menou et les membres du groupe R.P.R., considérant que l'amendement n° 1 de la commission correspondait à son objet.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. La commission a d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs**. Elle a désigné :

- **M. Jean-Pierre Bayle** sur le **projet de loi n° 421 (1991-1992)** autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République argentine** sur l'**encouragement** et la **protection réciproques des investissements** (ensemble une déclaration) ;

- **M. Michel Crucis** sur le **projet de loi n° 422 (1991-1992)** autorisant la ratification d'un accord entre la **République française** et les **Emirats arabes unis** sur l'**encouragement** et la **protection réciproques des investissements** (ensemble un protocole interprétatif).

M. Jean Lecanuet, président, a ensuite présenté un **bilan des travaux de la commission sur le traité sur l'Union européenne**.

Après avoir rappelé les nombreuses auditions auxquelles avait procédé la commission dans la perspective de l'examen du projet de loi de ratification de ce traité -dont le Président de la République a annoncé qu'il ferait l'objet d'un referendum-, **M. Jean Lecanuet, président**, a estimé qu'il incombait à la commission de contribuer, après l'achèvement du processus de révision constitutionnelle, à l'information sur le traité lui-même.

C'est dans cet esprit dénué de toute prise de position politique que le **président Jean Lecanuet** a présenté une analyse, aussi objective que possible, des stipulations du

traité qu'il a regroupées autour de cinq séries d'observations.

Abordant en premier lieu l'Union économique et monétaire, **M. Jean Lecanuet** a d'abord estimé qu'elle constituait le coeur du traité. Il a rappelé que le traité prévoyait la mise en place progressive d'une politique monétaire unique. La mise en oeuvre de la politique monétaire interne de la Communauté relèvera, à titre principal, d'une institution indépendante, le système européen de banques centrales (S.E.B.C.), chaque Etat membre devant mettre sa législation, y compris les statuts de sa banque centrale, en conformité avec les statuts du S.E.B.C.. **M. Jean Lecanuet** a ensuite présenté la composition et les attributions des trois organes de direction du S.E.B.C. : le conseil des gouverneurs, le directoire et le conseil général. Il a enfin indiqué que la politique monétaire externe de la Communauté, c'est-à-dire sa politique de change, relèvera non du S.E.B.C. mais du Conseil des ministres de l'économie et des finances.

Le traité prévoit d'autre part, a indiqué **M. Jean Lecanuet**, la définition par le Conseil de grandes orientations communes tendant à permettre une convergence des politiques économiques des Etats membres qui doivent notamment, en matière de discipline budgétaire, éviter les déficits publics excessifs. Le Conseil disposera à cet égard d'une série de moyens destinés à inciter, le cas échéant, les Etats à régulariser leur situation.

Le traité a enfin prévu une démarche progressive comportant trois phases pour parvenir à l'Union économique et monétaire. La première phase engagée depuis le 1er juillet 1990 comporte, a précisé **M. Jean Lecanuet**, trois volets essentiels : l'achèvement du marché intérieur, le renforcement de la convergence économique, et le gel de la composition de l'ECU. La deuxième phase, dont le début est fixé au 1er janvier 1994, sera avant tout marquée par la création de l'Institut monétaire européen et par la mise en place de mécanismes

de disciplines financière et budgétaire. La troisième phase qui devrait débiter entre 1996 et 1999 devrait voir un nouveau renforcement de la convergence économique des Etats membres et l'institution d'une politique monétaire et d'une monnaie uniques. Le passage à cette troisième phase, a indiqué **M. Jean Lecanuet, président**, comportera trois étapes principales :

- les rapports de la Commission et de l'Institut monétaire européen au Conseil sur la convergence économique des Etats membres en fonction de quatre critères principaux (stabilité des prix, finances publiques saines, stabilité monétaire et modération relative des taux d'intérêt) ;

- l'évaluation par le Conseil des possibilités d'adoption de la monnaie unique ;

- enfin, la décision par le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement, sur le passage à la troisième phase, le Royaume-Uni et le Danemark n'étant pas liés par l'engagement de passer à cette troisième phase.

Analysant en second lieu l'élargissement du champ d'action de la Communauté prévu par le traité, **M. Jean Lecanuet** a successivement évoqué les quatre domaines dans lesquels est prévu un renforcement des politiques communautaires : la politique sociale, à laquelle le Royaume-Uni a refusé de participer ; la cohésion économique et sociale qui s'appuiera notamment sur un nouveau fonds structurel qui doit être créé avant le 31 décembre 1993 ; la recherche et le développement technologique ; et enfin l'environnement.

Le traité sur l'Union européenne fait par ailleurs entrer plusieurs nouveaux domaines dans le champ des compétences communautaires. Parmi les plus importants figure, a relevé **M. Jean Lecanuet**, la politique des visas incluant la mise en place d'un modèle unique de visa et l'établissement d'une liste commune des pays dont les ressortissants seront soumis à l'obligation de visa ; le

Conseil établira cette liste à l'unanimité jusqu'au 1er janvier 1996 -à l'exception des cas d'urgence- et à la majorité qualifiée après cette date. Les autres nouveaux domaines d'actions communautaires, évoqués ensuite par le **président Jean Lecanuet**, concerneront : la politique industrielle -à travers le nouvel article 130 du traité- ; l'établissement et le développement de réseaux de communication transeuropéens ; la protection des consommateurs ; et la coopération au développement. Le traité rend enfin possible des actions d'encouragement de la Communauté en matière d'éducation, de formation professionnelle, de culture et de santé publique.

M. Jean Lecanuet, président, a en troisième lieu indiqué que le traité prévoyait la mise en place, aux côtés de l'édifice communautaire, de deux nouveaux piliers de l'Union européenne. S'agissant de la politique étrangère et de sécurité commune, le traité assigne des objectifs ambitieux à l'Union européenne mais ne la dote que de moyens modestes pour atteindre ces objectifs. Les stipulations du traité relatives à la politique étrangère constituent pour l'essentiel un renforcement de la coopération politique européenne (C.P.E.) à travers le mécanisme de "coopération systématique" et la possibilité de mettre en oeuvre des actions communes. Les dispositions relatives à la sécurité sont encore plus modestes et semblent repousser, a estimé **M. Jean Lecanuet**, à de lointaines échéances le projet d'une défense européenne.

En matière d'affaires intérieures et de justice, toutes les questions relatives à la libre circulation des personnes, autres que la politique des visas, qui a été "communautarisée", relèvent non de la Communauté mais d'une coopération intergouvernementale renforcée. La décision a notamment été prise de mettre en place un office central européen de police criminelle (Europol).

Abordant en quatrième lieu les innovations institutionnelles prévues par le traité, **M. Jean Lecanuet** a notamment évoqué : l'association du Parlement européen

à la désignation des membres de la Commission ; la création d'une nouvelle procédure dite de "co-décision" entre le Parlement et le Conseil pour l'élaboration des actes communautaires ; l'accroissement des pouvoirs de contrôle du Parlement européen ; l'extension du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres ; l'allongement du mandat de la Commission de 4 à 5 ans ; et la création d'un comité des régions.

M. Jean Lecanuet, président, a, en cinquième lieu, rappelé que le traité instituait une citoyenneté de l'Union. Le traité reconnaît cinq droits fondamentaux aux citoyens de l'Union : le droit de voter et d'être élu à certaines élections, le droit de circuler et de séjourner, le droit à pétition, le droit de s'adresser à un médiateur et le droit à la protection diplomatique sur le territoire d'Etats tiers.

Un débat s'est ensuite instauré entre les commissaires.

M. Michel Caldaguès a noté que, dans certains cas, les voix des membres du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne seraient pondérées en fonction de la population et du produit intérieur brut des Etats membres.

Evoquant la volonté des Länder allemands d'être associés au processus de décision communautaire, **M. Xavier de Villepin** s'est interrogé sur le rôle futur des régions françaises dans la construction européenne. Il a par ailleurs fait valoir que la décision du Conseil de passer à la troisième phase de l'union économique et monétaire tiendrait compte de critères économiques mais aussi politiques. Il a souligné qu'à cet égard, il serait préférable que la France ne soit pas le seul pays latin à accéder à la troisième phase.

M. Jacques Genton, approuvé par **M. Michel d'Aillières**, a regretté que le rôle des parlements nationaux ne soit évoqué qu'avec timidité dans une simple déclaration annexée au traité.

Revenant sur les propos de M. Xavier de Villepin, **M. Louis Jung** a regretté l'insuffisance des pouvoirs des régions françaises par rapport aux länder allemands.

M. Michel Crucis, pour sa part, a observé que les natures juridiques de la République française et de la République fédérale d'Allemagne étaient différentes, la première étant "une et indivisible" et la seconde, fédérale. Il a par ailleurs relevé que nombre des dates retenues par le traité de Maastricht étaient incitatives plus qu'impératives. Il a enfin noté l'importance du principe de subsidiarité consacré par le traité.

M. Michel Poniatowski a estimé que le traité de Maastricht créerait une Europe à deux vitesses, notamment en établissant des règles de discipline financière et budgétaire auxquelles seuls quelques pays de la Communauté pourraient se plier.

La commission a alors décidé d'autoriser la publication de l'étude présentée par **M. Jean Lecanuet, président**, sous la forme d'un **rapport d'information** au titre de l'article 22, alinéa premier, du Règlement du Sénat.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport de MM. Pierre Louvot et Louis Souvet sur le projet de loi n° 402 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

(La partie du rapport de M. Pierre Louvot porte sur les articles premier à 17, puis 19 bis, 19 ter, 22 bis, 23 et 25 du projet de loi ; celle de M. Louis Souvet porte sur les articles 18, 19, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22, 22 ter, 22 quater et 24).

M. Pierre Louvot, rapporteur, a souligné que ce projet de loi s'apparentait par certains aspects à diverses mesures d'ordre social et à diverses mesures concernant l'emploi et le chômage. Il a rappelé les manques apparus avec l'expérience de la loi de 1988 : en particulier pour les familles, et pour ceux qui n'arrivent pas à sortir du dispositif. Les carences de l'insertion invitent à rechercher la plus grande efficacité en clarifiant le rôle des différents acteurs. Il a également regretté que le projet ne soit pas le résultat d'une recherche de l'harmonisation entre les différents minima sociaux.

Il a présenté les modifications qu'il proposait sur les principaux points du projet :

- en ce qui concerne l'allocation de R.M.I., **M. Pierre Louvot, rapporteur**, a proposé une majoration de la prise

en compte des personnes à charge ainsi que la suppression du forfait logement pour les familles ;

- sur le dispositif d'insertion, il a proposé à la commission de limiter la cogestion, de clarifier les rapports entre le conseil départemental d'insertion (C.D.I.) et la commission locale d'insertion (C.L.I.) ; il a préconisé des conventions entre le C.D.I. et les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.).

Il a souhaité que soit rétabli le rôle des maires dans le dispositif d'insertion initialement prévu par le projet de loi, rôle occulté par l'Assemblée nationale. L'insertion devant être avant tout professionnelle, il a souligné le rôle que doit jouer le service public de l'emploi dans celle-ci ;

- en ce qui concerne le financement des actions d'insertion, il a proposé, d'une part, une plus grande souplesse quant aux imputations possibles sur les crédits départementaux obligatoirement réservés à l'insertion ("le 20 % départemental") et, d'autre part, une plus grande liberté également dans le report des crédits obligatoires non utilisés ;

- il a souligné le caractère partiel des dispositions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion qui ne constituent en rien une loi-cadre de lutte globale contre la pauvreté ;

- quant la réforme de l'aide médicale, **M. Pierre Louvot, rapporteur**, en a vivement critiqué le caractère prématuré. Elle intervient sans concertation avec les personnes qui pratiquent actuellement l'attribution de l'aide médicale.

M. Pierre Louvot, rapporteur, a donc invité la commission à adopter le projet de loi sous réserve d'un certain nombre de modifications.

La commission a ensuite procédé à la discussion générale du projet de loi, au cours de laquelle sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Pierre Louvot, rapporteur, Jean Chérioux,**

Mmes Marie-Claude Beaudeau, Hélène Missoffe et M. Jacques Machet.

Dans cette discussion, les commissaires ont approuvé les propositions du rapporteur concernant les familles, déploré les transferts de charges en direction des départements qu'implique le projet.

A la suite de cette discussion, **M. Louis Souvet, rapporteur** (partie emploi), a présenté les dispositions du projet de loi relatives à la lutte contre le chômage d'exclusion.

Il a tout d'abord rappelé les principales dispositions du programme "900.000 chômeurs de longue durée", susceptible de s'appliquer à plus de 200.000 allocataires du R.M.I. ; ce programme est destiné à proposer une mesure adaptée à cette catégorie de chômeurs, représentant le tiers des demandeurs d'emploi. Il repose sur la réalisation d'entretiens individuels par le service public de l'emploi, sur la mise en oeuvre d'actions adaptées aux principales situations recensées et sur la mobilisation des différents intervenants à l'échelon local.

Le rapporteur a alors présenté les modalités selon lesquelles le programme "chômeurs de longue durée" s'articule avec le dispositif d'insertion du R.M.I., en rappelant les principes de la coopération des différentes instances nationales et régionales et en justifiant les adaptations de certains contrats d'insertion opérées à cette fin par le projet de loi.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté plus en détail le dispositif de lutte contre l'exclusion, comprenant une dizaine d'articles qu'il a regroupés sous trois thèmes : faciliter la réinsertion dans un emploi des publics en difficulté extrême, prévenir les entrées dans les catégories de chômeurs d'où il est particulièrement difficile de sortir et rechercher l'équilibre du budget de l'assurance chômage. Il a alors résumé, par thème, les principales mesures retenues. Sous le premier thème, il a regroupé la possibilité de prolonger les contrats emploi-

solidarité (C.E.S.) à trois ans, les aides à la transformation d'un C.E.S. en un contrat de droit commun et la prolongation de la mesure "exo-jeunes", dont le bilan est jugé satisfaisant ; sous le second, l'aménagement du contrat de retour à l'emploi pour tenter de prévenir les entrées en chômage de longue durée des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans ; enfin, après avoir rappelé la situation financière de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.), il a présenté le dispositif transitoire de doublement de la "contribution Delalande" que doivent verser les employeurs qui licencient des personnes de plus de 55 ans, ainsi que l'article destiné à lutter contre le contournement des procédures de licenciement économique. Le rapporteur a terminé son exposé général, après avoir mentionné les dispositions ponctuelles s'ajoutant au dispositif général de lutte contre le chômage d'exclusion, en proposant à la commission d'approuver les orientations qui transparaissent derrière la diversité des articles, sous la réserve de trois amendements, et a conclu en constatant que l'objectif d'une réduction rapide du nombre des chômeurs de longue durée restait illusoire, tout comme l'était celui d'un retour à l'équilibre des comptes de l'assurance chômage.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, **M. Pierre Louvot, rapporteur (R.M.I.)** a souligné combien les objectifs du Gouvernement en matière d'emploi étaient irréalistes, ajoutant cependant qu'il était nécessaire, même sans illusion, de tenter d'apporter des remèdes au chômage.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a fait part d'un recensement des chômeurs de longue durée effectué dans le département des Hauts-de-Seine, d'où il ressort que sur 12.000 personnes la moitié n'a pas répondu aux enquêteurs et que seuls 2.000, en majorité des femmes, sont en cours de réinsertion.

Mme Hélène Missoffe a souligné les disparités entre départements selon l'intérêt que portent les élus aux

dispositifs de réinsertion. Elle s'est également interrogée sur le difficile choix à opérer, dans un contexte de pénurie d'emplois, entre l'insertion des jeunes et la réinsertion des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans.

M. François Delga a évoqué l'importance du travail clandestin et souligné l'intérêt de mesures comme le crédit d'impôt pour l'emploi d'une personne à domicile pour réinsérer une partie des chômeurs de longue durée.

La commission a ensuite commencé son **examen des articles** par ceux relatifs à l'emploi.

La commission a adopté les articles 18 (contrats emploi-solidarité), 19 (contrats de retour à l'emploi), modifié par un amendement rédactionnel, et 20 (entreprises de travail temporaire d'insertion).

A l'article 20 bis (prorogation de la mesure "ex-jeunes"), après débat et consciente des implications financières de sa proposition, la commission a adopté un amendement, suggéré par M. Jean-Pierre Fourcade, président, et approuvé par M. Louis Souvet, rapporteur, prorogeant d'un mois supplémentaire la mesure, afin de faciliter l'embauche des jeunes sans qualification qui arriveront sur le marché du travail à la rentrée de septembre.

La commission a également adopté, après un débat, l'article 20 ter (contournement des procédures de licenciement pour motif économique), l'article 21 (adhésions au régime d'assurance chômage), sous réserve d'un amendement rédactionnel, et l'article 22 (contrôle des prestations et des contributions versées dans le cadre de l'assurance chômage).

A l'article 22 ter (doublement de la "contribution Delalande"), un vaste débat s'est engagé, au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Louis Souvet, rapporteur, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Prouvoyeur, Franck Sérusclat, et Bernard Seillier** ; au terme de ce débat, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article, tout en

adoptant à titre subsidiaire l'amendement présenté par son rapporteur (exclusion des plans sociaux négociés avant le 10 juin) qui serait proposé si le Sénat ne suivait pas la position de la commission. La suppression a été justifiée par le fait que la mesure est considérée comme déjà applicable alors qu'elle n'a pas encore été votée, ce qui lui confère un caractère rétroactif et méconnaît les droits du Parlement.

En conséquence, la commission a adopté un amendement à l'article 22 quater afin de permettre au Gouvernement, à partir de la promulgation de la loi, et non plus au 1er août 1992, de déterminer le montant de la "contribution Delalande" par décret, ainsi que l'article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté l'article 24 (dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi).

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles relatifs au R.M.I. au cours duquel sont intervenus, outre le président Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur Pierre Louvot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Chérioux, François Delga, André Jourdain, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Seillier, Franck Sérusclat et Philippe Adnot, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

Avant l'article premier (refonte de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I.) elle a adopté trois articles additionnels :

- le premier pour modifier l'article premier de cette loi afin d'ajouter la grande pauvreté au nombre des motifs d'incapacité de travailler ouvrant droit à l'allocation ;

- le deuxième pour modifier l'article 3 de la loi précitée afin de porter de 30 % à 40 % le montant de la majoration du R.M.I. par personne supplémentaire vivant au foyer au-delà de deux (en pratique, par enfant) ;

- le troisième pour modifier l'article 9 de cette même loi afin de supprimer le forfait logement dans le cas des familles ayant en charge au moins un enfant.

A l'article premier (Les articles ci-dessous font partie de la loi de 1988) :

- Elle a adopté un amendement à l'article 34, précisant que le préfet et le président du conseil général agissent ensemble, chacun dans son secteur de compétences, mais contractuellement et associent par convention les autres collectivités et les personnes morales.

- Elle a réécrit l'article 35, afin de faire désigner les représentants du conseil général par le président de ce conseil et afin de faire nommer les représentants du conseil régional et ceux des maires, conjointement par le préfet et le président du conseil général, mais sur proposition respectivement du conseil régional et de l'assemblée départementale des maires, et enfin pour faire élire le président du conseil départemental d'insertion en son sein.

- A l'article 36 de la loi de 1988, elle a adopté, outre quatre amendements rédactionnels ou de forme, trois amendements destinés :

- à clarifier les rapports entre le C.D.I. et la C.L.I. dans l'élaboration des programmes locaux d'insertion ;

- à supprimer l'énumération de la nature des besoins à évaluer,

- à supprimer, pour le département, la référence au "20 % départemental" dans la répartition des crédits d'insertion car le département peut dépenser pour l'insertion au-delà de l'obligation légale.

A l'article 37, outre un amendement de conséquence ou rédactionnel, elle a adopté deux amendements précisant que le C.D.I. n'affecte pas les moyens à l'exécution des programmes locaux mais pourrait seulement proposer d'en affecter, et de la même manière, ne peut que proposer des études.

Elle a également adopté un amendement précisant le contenu de la réunion du C.D.I. qui se tient à mi-parcours de l'exécution du programme annuel d'insertion.

A l'article 38 (financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion) elle a adopté un amendement permettant aux départements d'imputer sur le "20 % départemental" non seulement la prise en charge du ticket modérateur pour les "RMistes", mais aussi celle des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de 17 à 25 ans qui satisfont à certaines conditions. Elle a en outre, par un amendement, porté le pourcentage à concurrence duquel ces dépenses peuvent être imputées de 3 % à 4 % et, dans les départements d'outre-mer, de 3,75 % à 5 %.

A l'article 39 elle a explicitement considéré que la formation professionnelle faisait partie de l'insertion.

Elle a adopté l'article 40 sans modification.

A l'article 41 (engagement du "20 % départemental" et procédure applicable en cas de non engagement), elle a assoupli le principe du report de crédits du "20 % départemental" non utilisés en permettant d'imputer sur ce solde éventuel les dépenses du fonds solidarité logement pour les "RMistes" ainsi que des actions d'aide sociale ou de formation professionnelle qui leur sont destinés.

Elle a adopté l'article 42 sans modification.

A l'article 42-1, outre une correction de référence elle a adopté deux amendements tendant à la clarification des rapports entre le C.D.I. et les C.L.I. ainsi qu'un amendement concernant la définition du ressort des C.L.I.

A l'article 42-2 elle a adopté quatre amendements :

Le premier stipule que, dans la composition d'une C.L.I., les représentants du conseil général et ceux de l'Etat ne sont pas nommés conjointement mais respectivement par le président du conseil général et par le préfet, de même, que les représentants des maires sont nommés sur proposition des communes du ressort de la

C.L.I et que parmi les représentants de l'Etat figure une personne de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.).

Le deuxième amendement prévoit l'élection du président de la C.L.I. par les membres de cette même C.L.I.

Le troisième supprime l'anonymat du traitement des dossiers par la C.L.I. et le quatrième rétablit la présence du maire de la commune de résidence lors de la réunion du bureau et lors de la réunion de la C.L.I. pour l'approbation du contrat d'insertion.

A l'article 42-3 elle a adopté un amendement qui tend notamment à permettre la possibilité de convention entre les C.L.I. et les C.C.A.S..

A l'article 42-4, outre un amendement rédactionnel, elle a prévu que l'évaluation de l'insertion ne devrait être effectuée qu'avec l'allocataire du R.M.I. et non avec le ou les bénéficiaires de l'allocation.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 42-5 concernant les formes de l'insertion qui, notamment, mentionne explicitement le travail indépendant.

Elle a supprimé l'article 42-6 dans lequel l'Assemblée nationale imposait la désignation d'un accompagnateur pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion.

A l'article 43 (dispositif de lutte contre l'exclusion et la pauvreté), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 43-1 (conseil national de politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion), elle a supprimé la mention de la représentation des seules associations, et sans en préciser la composition, renvoyée à un décret en Conseil d'Etat. Elle a énuméré les catégories représentées au conseil national, qui incluent les collectivités locales ainsi que les parlementaires.

A l'article 2 du projet de loi, elle a supprimé le texte proposé pour les articles 43-2, 43-3 et 43-4 concernant les fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté. Elle a également précisé dans l'article 43-5 que le droit à la fourniture d'eau et d'énergie devait être ouvert aux

personnes se trouvant en état de grande précarité, cette fourniture correspondant à leurs "besoins vitaux".

A l'article 2 bis, elle a adopté pour l'article 9 de la loi de 1988, une modification rédactionnelle.

A l'article 3 (prise en compte de l'enfant à naître dans l'attribution du R.M.I. aux personnes âgées de moins de vingt-cinq ans), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 4 (procédure d'attribution de l'allocation du R.M.I.), outre deux amendements de forme, elle a adopté six amendements :

Au paragraphe II (transmission d'informations sur la situation des postulants au RMI ou des bénéficiaires), alors que l'Assemblée nationale avait substitué le président du C.C.A.S. au maire dans la disposition permettant cette transmission d'informations, elle a rétabli le maire en tant que tel. Elle a également rétabli l'organisme payeur parmi les destinataires de ces informations et leur a ajouté le président du conseil général.

Aux paragraphes III et IV de l'article qui prévoient différents cas de suspension du versement de l'allocation, elle a adopté des amendements ouvrant à l'intéressé la possibilité de faire connaître ses observations.

Au paragraphe VIII (suspension ou fin de l'allocation), elle a modifié le délai courant avant l'ouverture d'un nouveau droit subordonné à la conclusion préalable d'un contrat d'insertion.

Elle a supprimé le paragraphe IX de cet article afin de ne pas permettre au préfet de déléguer ses compétences en matière de R.M.I. aux organismes payeurs.

Au paragraphe X elle a rétabli, par amendement, les maires comme destinataires de la liste des allocataires du R.M.I. Elle a également ajouté le préfet et le président du conseil général aux personnes destinataires de cette liste et stipulé que les bénéficiaires étaient avertis du fait que leur déclaration faisait l'objet de vérifications.

Elle a adopté sans modification les paragraphes I, V, VI et VII de cet article.

Elle a adopté un article additionnel après l'article 4 par coordination avec la suppression de la réforme de l'aide médicale adopté plus loin. Elle n'a retenu des dispositions du projet de loi que la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier pour les "RMistes" et celle des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de 17 à 25 ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence requises pour l'accès au R.M.I.

Par coordination, à l'article 5, elle a supprimé la référence à l'article 45.

Après l'article 5, elle a adopté un article additionnel reprenant les dispositions que l'Assemblée nationale a introduites à l'article 19 ter du projet, dispositions relatives à l'application du R.M.I. dans les départements d'outre-mer.

Elle a supprimé les articles 6, 7, 8 portant réforme de l'aide médicale, ayant estimé cette réforme hâtive et non concertée alors qu'elle soulève de nombreux problèmes.

Par voie de conséquence, elle a également supprimé les articles 12 (qui affine obligatoirement à l'assurance personnelle toutes les personnes admises à l'aide médicale) et 13 (prévoyant la prise en charge, essentiellement par le département, des cotisations d'assurance personnelle des personnes visées à l'article précédent).

Elle a adopté les articles 9, 10, 11 et 14 sans modification.

Elle a supprimé les articles 15 et 16 permettant aux départements et à l'Etat de se dessaisir, par convention, de leurs compétences de gestion de l'aide médicale au profit des organismes d'assurance maladie.

Par voie de conséquence, elle a également supprimé l'article 17.

Elle a supprimé l'article 19 ter dont les dispositions ont été transférées dans un article additionnel après l'article 5.

A l'article 22 bis, elle a allongé le délai prévu pour le dépôt du rapport de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle a également adopté un amendement rédactionnel à cet article.

Elle a abrogé l'article 23 qui supprimait l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 afin de maintenir les fonds locaux d'aide aux jeunes, facultatifs dans leur forme actuelle.

Enfin, elle a supprimé l'article 25 prévoyant le dépôt d'un rapport sur les logements vacants dans toutes les agglomérations en spécifiant notamment les motifs et la durée de la vacance.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a procédé à la nomination de **M. Jean Madelain** comme **rapporteur**, en deuxième lecture, du **projet de loi n° 434 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale**, en remplacement de M. Franck Sérusclat, empêché, ainsi que du **projet de loi n° 429 (1991-1992) portant diverses dispositions relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail**.

Présidence de M. François Delga, président d'âge - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné le **rapport de M. Jean Madelain sur le projet de loi n° 434 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale**.

Le rapporteur a présenté les principales modifications qu'il désirait voir apportées au texte.

A l'article premier, il a souhaité mentionner à nouveau la référence à l'infraction de dénonciation calomnieuse et permettre au salarié de demander au juge, soit la nullité de la mesure prise à son encontre, assortie de

dommages et intérêts, soit la seule attribution de dommages et intérêts majorés. La commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

En ce qui concerne la sanction disciplinaire, le rapporteur a souhaité logiquement en revenir à sa position première et remplacer le terme de "personne" par celui de "salarié". Il a été suivi par la commission.

A l'article 2, le rapporteur a proposé de supprimer dans le I, les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale, réglementant le contenu des entretiens d'embauche ou préalables à une promotion ou à une affectation ainsi que la teneur de certains questionnaires soumis aux demandeurs d'emploi ou aux salariés.

Il a également proposé de supprimer le II de cet article rendant applicables aux employés de maison les dispositions de l'article L. 123-1 du code du travail, afin d'éviter une répétition des dispositions figurant déjà à l'article 8 du projet de loi.

La commission a émis un avis favorable à ces deux amendements.

M. Jean Madelain, rapporteur, a proposé de supprimer à nouveau l'article 5 confiant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des compétences étendues en matière de prévention du harcèlement sexuel. La commission s'est rangée à son avis malgré l'opposition manifestée par **M. Franck Sérusclat** et **Mme Marie-Claude Beaudeau**.

A l'article 7, le rapporteur a présenté un amendement tendant à reprendre la position initiale du Sénat qui souhaitait que les actions civiles et pénales fondées sur des faits de harcèlement sexuel puissent se dérouler à huis clos à la demande de l'une des deux parties et non seulement à la demande de la victime. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, malgré les réserves exprimées par **Mme Marie-Claude Beaudeau** et **M. Franck Sérusclat**.

Enfin, **M. Jean Madelain, rapporteur**, a proposé de supprimer l'article 9 qui introduisait dans le texte des dispositions d'ordre réglementaire. La commission s'est rangée à son avis.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Jean Madelain** sur le projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Après avoir rappelé que le projet de loi comprenait deux titres, l'un sur l'apprentissage, le plus important, l'autre sur la formation professionnelle, **M. Jean Madelain, rapporteur**, a rappelé les raisons de l'intérêt que porte depuis de très nombreuses années la commission à l'apprentissage. Il a déploré que celui-ci reste considéré comme une "filière de relégation" alors qu'il fait appel depuis le début du siècle à une pédagogie de l'alternance jugée aujourd'hui nécessaire, et qu'il prépare à des métiers dont la société a toujours eu besoin.

Il a ensuite dressé le bilan de l'apprentissage, rappelant que celui-ci comptait plus de 200.000 apprentis, mais a constaté que la réforme mise en oeuvre par la loi du 23 juillet 1987 n'avait pas atteint ses objectifs.

Il a rappelé que 7,6 milliards de francs étaient consacrés à l'apprentissage, dont 2,3 milliards à la charge des entreprises, 2,5 milliards à la charge des régions et 2,8 milliards à la charge de l'Etat.

Il a constaté que la taxe d'apprentissage, dont seulement 20 % allait à l'apprentissage, n'était plus suffisante pour répondre aux besoins, surtout dans la perspective d'un doublement du nombre des apprentis.

M. Jean Madelain, rapporteur, a ensuite recensé les obstacles au développement de l'apprentissage, parmi lesquels il a placé au premier rang les réticences de

l'éducation nationale et l'image dégradée, tant de la filière elle-même que de certains métiers auxquels elle prépare.

Le rapporteur a ensuite rappelé les conditions dans lesquelles la réforme avait été annoncée en septembre 1991, avant d'être transcrite dans un projet de loi qu'il a jugé très édulcoré par rapport aux objectifs initiaux.

Il a alors présenté les principales dispositions du projet, relatives à l'agrément de l'entreprise, qui remplace l'agrément de l'employeur, la formation des maîtres d'apprentissage, la revalorisation du statut des apprentis, le rôle des partenaires sociaux et l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public. Il a également évoqué les dispositions relatives à la formation professionnelle concernant essentiellement les salariés sous contrat à durée déterminée et les personnes sous contrat de travail temporaire. En conclusion, il a souligné l'absence de disposition relative au financement de l'apprentissage et au rôle, pourtant essentiel depuis 1983, des régions.

Puis **M. Jean Madelain, rapporteur**, a présenté les principales orientations des modifications qu'il souhaitait introduire dans le projet de loi.

Il s'agit essentiellement des dispositions relatives à l'information et à l'orientation des élèves dans le cadre de l'éducation nationale, afin que l'apprentissage leur soit proposé au même titre que les autres enseignements, des mesures relatives aux régions, en vue de leur permettre notamment de moduler dans certaines limites le "quota" apprentissage, des articles qui risquent de créer des charges nouvelles aux dépens des petites entreprises en raison de la revalorisation du statut de l'apprenti et d'une procédure d'agrément, qu'il a estimé encore trop lourde.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, **M. André Jourdain** a fait part des inquiétudes des chambres de métiers, notamment en raison de la concurrence que pourraient faire à l'apprentissage les formations en alternance sous statut scolaire et de la

diminution régulière du versement de la taxe d'apprentissage aux centres de formation d'apprentis.

Selon lui, le projet de loi ne répond pas aux problèmes de fond de l'apprentissage.

M. Jacques Machet a rappelé la qualité de l'apprentissage dans le domaine agricole et a déploré que l'entrée en apprentissage ne puisse avoir lieu avant 16 ans.

En réponse, **M. Jean Madelain, rapporteur**, a fait part de la crainte des régions d'avoir à augmenter leurs subventions aux centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Certaines ne pourront en effet augmenter leur financement, ce qui risque d'aggraver les disparités déjà existantes entre les régions.

Il a également rappelé le mécanisme de la taxe d'apprentissage dont une partie, le "reliquat", va aux formations professionnelles traditionnelles.

Il a également déploré que l'apprentissage ne puisse commencer avant l'âge de 16 ans en précisant toutefois que le ministère de l'éducation nationale envisageait de créer des classes de 4ème et de 3ème qui se rapprocheraient des enseignements des classes préparatoires à l'apprentissage appelées à disparaître.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 1er A relatif à la place de l'apprentissage dans le système éducatif, la commission a adopté un amendement tendant à modifier la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 afin que l'apprentissage figure parmi les orientations possibles proposées aux élèves.

A l'article premier B, modifiant l'article L. 115-1 du code du travail relatif au contrat d'apprentissage, la commission a adopté deux amendements : l'un de coordination avec l'article 10, l'autre pour tenir compte de la dimension européenne des formations.

A l'article premier, relatif à la modulation de la durée du contrat d'apprentissage, la commission a adopté un amendement visant à donner au conseil régional la possibilité d'intervenir pour fixer les modalités selon lesquelles l'inspection de l'apprentissage autorise la signature du contrat. La commission a ensuite adopté un amendement créant un article additionnel tendant à donner à la région la possibilité de moduler le "quota" de la taxe d'apprentissage destiné à l'apprentissage proprement dit. La commission a, en outre, demandé à son rapporteur de lui proposer un nouvel amendement faisant attribution de ce surplus de taxes à la région pour le développement de l'apprentissage.

A l'article 3 relatif à la création des C.F.A., la commission a adopté deux amendements : l'un rédactionnel, l'autre pour préciser que les groupements d'employeurs pouvaient être à l'origine de la création d'un C.F.A.

A l'article 4 relatif à l'intervention des branches professionnelles dans la fixation des durées de formation, la commission a adopté un amendement visant à faire référence aux formations à caractère régional et aux contrats d'objectifs négociés entre l'Etat, les régions et les branches professionnelles. Elle a, également, adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 5 relatif aux procédures d'agrément de l'entreprise, elle a adopté un amendement tendant à adapter la procédure à la taille des entreprises.

Au même article, elle a adopté un amendement visant à renvoyer à un décret la détermination des conditions du passage de la procédure d'agrément de l'employeur à l'entreprise.

A l'article 6, relatif à la procédure de protection de l'apprenti en cas de non-respect par l'employeur des règles d'hygiène et de sécurité, la commission a adopté un amendement substituant à la procédure prévue une

procédure inspirée des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A l'article 7, après avoir adopté un amendement rédactionnel, la commission a adopté un second amendement tendant à reporter la date d'alignement du salaire de l'apprenti sur celui d'un titulaire de contrat de qualification au 1er janvier 1993.

A l'article 10 relatif à la consultation du comité d'entreprise, elle a adopté deux amendements rédactionnels ainsi qu'un amendement définissant les conventions d'aide aux choix professionnels et en précisant les conditions de mise en oeuvre.

A l'article 13 relatif au contrat d'apprentissage dans le secteur public, elle a adopté un amendement supprimant la possibilité introduite par l'Assemblée nationale de fixer la rémunération dans le contrat, pour en revenir à la rédaction initiale qui prévoyait un décret.

La commission a ensuite adopté un amendement créant un article additionnel avant l'article 15 afin d'instituer un contrôle des organismes chargés de réaliser les bilans de compétence.

A l'article 16 relatif aux modalités de calcul des droits au congé de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée, elle a adopté un amendement visant à exclure du calcul de la rémunération les éventuels contrats d'insertion.

La commission a adopté l'ensemble de ces articles ainsi modifiés ainsi que les articles 2 (délégation par le C.F.A. de tout ou partie des enseignements), 8 (financement des maîtres d'apprentissage), 9 (inspection de l'apprentissage), 9 bis (coordination), 10 bis (négociation des contrats d'objectifs), 11 (introduction à titre expérimental de l'apprentissage dans le secteur public), 12 (dispositions du code du travail applicables au contrat d'apprentissage dans le secteur public), 14 (décret en Conseil d'Etat), 15 (extension du bilan de compétences aux travailleurs intérimaires), 17 (taux de participation à la formation

professionnelle des entreprises de travail temporaire), 18 (création de groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle) et 19 (date d'entrée en vigueur des forfaits horaires applicables aux contrats de qualification).

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a alors procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 393 (1991-1992) relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

M. Charles Descours, rapporteur, a suggéré à la commission, qui l'a accepté, d'émettre un avis défavorable à l'encontre de l'ensemble des amendements déposés sur ce projet de loi, dès lors qu'elle avait précédemment décidé de proposer au Sénat d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.

Il a toutefois indiqué que les amendements déposés par M. Claude Huriet lui paraissaient une contribution technique importante à l'amélioration du dispositif.

Il a notamment souligné la portée essentielle de l'amendement n° 24 tendant à mettre en oeuvre, au plan législatif, le codage des actes qui comptait parmi les instruments privilégiés d'une "médicalisation" de la maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX ASSISTANTS MATERNELS ET
ASSISTANTES MATERNELLES**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de Mme Nelly Rodi, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade**, sénateur, président ;
- **M. Jean-Michel Belorgey**, député, vice-président ;
- **Mme Nelly Rodi**, rapporteur pour le Sénat ;
- **M. Robert Le Foll**, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission mixte paritaire a procédé à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat, a tout d'abord fait connaître ses positions sur les articles restant en discussion.

A l'article premier, elle a jugé acceptable la rédaction de l'Assemblée nationale qui a tenu à préciser que tout refus d'agrément devait être dûment motivé.

A l'article 3, elle a regretté que l'Assemblée nationale ait à nouveau supprimé la notion d'accueil permanent discontinu à laquelle le Sénat avait marqué son attachement.

A l'article 15, elle a insisté pour porter à trois ans la période consécutive à l'agrément pendant laquelle l'assistante maternelle à titre permanent devra suivre les 120 heures de formation obligatoire.

A l'article 17, elle a suggéré une solution transactionnelle consistant à adopter la solution proposée par le Gouvernement au Sénat, en deuxième lecture : le président du conseil général pourrait délivrer des dispenses de formation aux assistantes maternelles accueillant à titre non permanent des mineurs depuis au moins cinq ans.

A l'article 18, elle a proposé, en conséquence, d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale qui permettait déjà d'accorder une dispense générale de formation aux assistantes maternelles accueillant à titre permanent des mineurs depuis au moins cinq ans.

A l'article 19, elle a proposé d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale comportant une modification de coordination.

M. Robert Le Foll, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après s'être félicité des rapprochements déjà intervenus entre les deux assemblées, a présenté à son tour sa position sur les articles restant en discussion.

A l'article premier, il a constaté l'accord intervenu sur le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, il a rappelé les motifs ayant conduit l'Assemblée nationale à supprimer la notion d'accueil permanent discontinu et à maintenir la définition des accueils continu et intermittent.

A l'article 15, il a accepté le délai de trois ans proposé par le Sénat.

A l'article 17, il s'est déclaré favorable à la solution transactionnelle proposée par le rapporteur du Sénat.

Aux articles 18 et 19, il a constaté l'accord intervenu sur le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite abordé l'examen des articles.

Au Titre premier, la commission a adopté l'article premier dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, **M. Jean Chérioux** a rappelé que l'introduction de la notion d'accueil discontinu n'avait pas pour objet de revenir à un système de rémunération à la journée de présence effective mais de tenir compte des différences de situation liées au placement de certains enfants en internat.

M. Robert Le Foll, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a insisté sur le caractère permanent de la responsabilité incombant dans tous les cas aux familles d'accueil.

L'article 3 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Au Titre III, la commission a adopté l'article 15 dans la rédaction du Sénat.

Au Titre IV, la commission a adopté l'article 17 dans la rédaction transactionnelle proposée par le rapporteur du Sénat.

La commission a adopté l'article 18 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté l'article 19 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LES PROFESSIONS DE SANTÉ ET L'ASSURANCE MALADIE

Jeudi 25 juin 1992 - Présidence de M. François Delga, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. François Delga**, sénateur, président ;
- **M. Jean-Michel Belorgey**, député, vice-président ;
- **M. Jean-Pierre Fourcade**, rapporteur pour le Sénat ;
- **M. Philippe Sanmarco**, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat, a rappelé brièvement les motifs qui ont conduit la Haute Assemblée à rejeter le projet de loi par l'adoption d'une motion tendant à opposer une question préalable.

Il a notamment estimé que, malgré la qualité des arguments présentés par M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration, le projet de loi ne permettait nullement de mettre en oeuvre une maîtrise médicalisée et négociée des dépenses de santé.

Il a appelé que l'attitude du précédent Gouvernement sur le projet de loi relatif à l'Agence du médicament, avait découragé le Sénat d'engager tout débat au fond. Il a condamné avec fermeté, à cet égard, la "jurisprudence Bianco", aux termes de laquelle tout texte adopté en

commission mixte paritaire n'était soumis au vote définitif du Parlement qu'à la condition d'être en tout point conforme aux intentions initiales du Gouvernement.

Il a enfin souligné que toute régulation purement quantitative de l'activité médicale ne pouvait avoir d'effets durablement satisfaisants.

M. Philippe Sanmarco, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que le projet de loi était avant tout la traduction législative d'un accord contractuel. Il a précisé que les amendements apportés au texte par l'Assemblée nationale avaient permis de parfaire cette traduction et il a considéré que ce texte constituait la première étape de la mise en oeuvre d'une régulation "intelligente" de la dépense d'assurance maladie, aujourd'hui seulement contenue par des mesures technocratiques, dont les effets néfastes sur le niveau de protection sociale n'ont cessé de s'aggraver.

Il a appelé que cette régulation, dans le respect des principes qui fondent le système français de santé, associait pleinement les médecins à sa mise en oeuvre. Si la "médicalisation" du mécanisme de régulation doit sans doute être accentuée, on ne peut en revanche nier que le projet de loi est le fruit d'une concertation approfondie qui a présidé à son élaboration.

La commission mixte paritaire, abordant alors l'examen de l'article premier, **M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat**, a exposé les raisons qui retenaient le Sénat d'en accepter le contenu. Nul ne peut, à sa lecture, définir la portée, prévisionnelle ou normative, du taux qu'il introduit. Le champ des dépenses concernées apparaît techniquement inadéquat. Le taux est enfin défini entre l'Etat et les caisses sans consultation des professions de santé.

M. Jean-Michel Belorgey, vice-président, a précisé que le champ des dépenses visées à l'article premier était plus large que celui déterminé par l'article 4, dès lors qu'il s'applique à l'ensemble du système de soins. Il a rappelé

que cet article ne constituait nullement la conséquence de l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, mais résultait d'un accord entre l'Etat et les caisses.

M. Philippe Sanmarco, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'il n'était pas possible d'accepter les modifications suggérées par les propos du rapporteur pour le Sénat.

M. François Delga, président, a alors constaté que la commission mixte paritaire n'était pas en mesure d'adopter un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Cluzel, vice-président
- Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée,
la commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport de M. Henri Goetschy sur le projet de loi n° 411 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

M. Henri Goetschy, rapporteur, a présenté, en premier lieu, l'enjeu de la réforme. Il a rappelé que l'octroi de mer frappe aujourd'hui les importations, que les taux sont fixés par les régions, que son produit est reversé aux communes et représente 2,5 milliards de francs, soit en moyenne 40 % des recettes de fonctionnement des communes. Il a estimé que le régime actuel était cependant imparfait tant sur le plan économique, en raison de nombreux "effets pervers", que sur le plan juridique. Il a rappelé que la France avait évité de justesse une procédure en infraction du Traité de Rome et qu'il existait un contentieux en cours auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes sur le point de savoir si l'octroi de mer était une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. Il a observé que le présent projet de loi était une conséquence directe de la décision du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1989.

M. Henri Goetschy, rapporteur, a présenté, en second lieu, les principales caractéristiques de la réforme qui sont :

- la confirmation de l'octroi de mer actuel, puisque l'octroi de mer appliqué aux importations restera perçu et que les communes recevront un montant au moins équivalent à ce qu'elles recevaient antérieurement ;

- la banalisation de l'octroi de mer, qui, conformément à la décision du Conseil des Communautés, s'appliquera désormais indistinctement aux produits importés et aux productions locales, avec un régime voisin de celui de la TVA ;

- la progressivité de la réforme, dans la mesure où les nombreuses exonérations envisagées par le projet de loi doivent être réexaminées au bout de dix ans ;

- une "certaine ambition de développement" grâce à la création d'un fonds régional pour le développement et l'emploi.

Enfin, **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a déploré l'extrême complexité du texte ainsi que certaines insuffisances ou dispositions critiquables introduites notamment par l'adoption d'amendements déposés par le Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale.

En réponse à **MM. Robert Vizet et Jacques Oudin**, **M. Henri Goetschy, rapporteur**, a indiqué qu'il avait rencontré tous les sénateurs représentant les départements d'outre-mer qui en avaient exprimé la demande et que cette réforme avait fait l'objet d'une large concertation. Il a également précisé qu'il existait aujourd'hui 14 mesures spécifiques dérogatoires en faveur de l'outre-mer dont des taux d'imposition de TVA spécifiques (absence de TVA en Guyane et taux normal à 7,5 % dans les autres départements).

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi :

A l'article premier, relatif aux opérations taxables, la commission a adopté un amendement tendant à une rédaction plus claire de cet article.

A l'article 2, relatif aux exonérations portant sur les importations de marchandises, le rapporteur a rappelé que le Gouvernement avait ajouté une disposition nouvelle visant à exonérer les marchandises introduites pour l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics. La commission a adopté deux amendements visant à restreindre le champ possible des exonérations aux seules importations de biens d'équipement effectuées dans le cadre des missions régaliennes de l'Etat et aux équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers. Elle a ensuite adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 3 relatif aux personnes assujetties à l'octroi de mer, la commission a adopté deux amendements de nature rédactionnelle. Elle a ensuite adopté l'article 3 ainsi modifié.

Puis, la commission a adopté l'article 4, relatif à la base d'imposition, sans modification.

Elle a ensuite adopté les articles 5 (fait générateur), 6 (régime des déductions), 7 (personnes redevables), 8 (obligations déclaratives), et 9 (factures et comptabilité) sans modification.

A l'article 10 relatif au taux de l'octroi de mer, la commission a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement qui ramène de dix à cinq ans la durée pendant laquelle les conseils régionaux peuvent maintenir un nombre et un niveau de taux supérieurs aux limites fixées par le projet de loi. Elle a ensuite adopté l'article 10 ainsi modifié.

Puis, la commission a adopté l'article 10 bis nouveau (exclusion de l'octroi de mer de la base d'imposition de la TVA), l'article 10 ter nouveau (marché unique antillais), et l'article 11 (droit additionnel à l'octroi de mer au profit des régions) sans modification.

La commission a ensuite adopté l'article 13 relatif au contrôle et au recouvrement de l'octroi de mer.

A l'article 14 relatif à la répartition du produit de l'octroi de mer entre une dotation globale garantie affectée aux communes et un fonds régional pour l'emploi, la commission a adopté trois amendements rédactionnels et un amendement visant à indexer l'évolution de la dotation globale garantie sur celle du produit intérieur brut en valeur. Elle a adopté l'article 14 ainsi modifié.

A l'article 15 relatif à la répartition de la dotation globale garantie entre les communes, la commission a adopté un amendement visant à préciser le point de départ du délai de réponse de l'administration lorsqu'elle est saisie d'une demande de modification de cette répartition. Elle a adopté l'article 15 ainsi modifié.

A l'article 16 relatif au fonds régional pour le développement et l'emploi, la commission a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement prévoyant la publication d'un rapport annuel sur l'utilisation du fonds par le conseil régional. Elle a ensuite adopté l'article 16 ainsi modifié.

La commission a adopté l'article 18 relatif à l'application de la loi.

A l'issue de cet examen, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Oudin sur la proposition de loi n° 376 rectifié (1991-1992), présentée par MM. Jacques Oudin et Roger Husson, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime de retraite et de prévoyance.

M. Jacques Oudin, rapporteur, a, tout d'abord, brièvement rappelé les principales conclusions de son rapport n° 332 (1991-1992) sur la gestion administrative et la situation financière de l'Institution de retraite

complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), à savoir :

- l'altération progressive des paramètres initiaux du régime, puisque la part de l'Etat dans le total des cotisations perçues n'a cessé de diminuer au cours des dix dernières années ;

- l'existence de mécanismes de transferts de cotisations pénalisants pour l'Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), comme l'illustrent, notamment, les conséquences financières des titularisations massives effectuées dans les années 1980 ;

- une confusion néfaste entre les autorités de tutelle et les administrations représentées au conseil d'administration.

M. Jacques Oudin, rapporteur, a également précisé que, compte tenu de ces divers éléments, et à la demande de M. Christian Poncelet, président, il avait alors élaboré une proposition de loi rénovant les structures et les modalités d'organisation de l'I.R.C.A.N.T.E.C., dont les grandes orientations furent approuvées par la commission lors de sa réunion du 26 mai 1992. Il a ensuite présenté le dispositif défini dans le cadre de cette proposition de loi.

Le rapporteur a alors indiqué que la réforme envisagée avait un double objectif, à savoir :

- d'une part, prendre en compte la diversité et l'hétérogénéité des populations actuellement affiliées à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et leur confier des responsabilités effectives en ce qui concerne la gestion technique de leur régime complémentaire de retraite ;

- d'autre part, clarifier les relations financières avec les autres régimes de retraite, en supprimant les mécanismes de transferts de cotisations actuellement en vigueur.

S'agissant tout d'abord des modifications d'ordre institutionnel, **M. Jacques Oudin, rapporteur**, a

proposé que le régime complémentaire de retraite initialement institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques soit remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance. La gestion en est confiée à quatre institutions entre lesquelles est répartie la population actuellement affiliée à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (élus locaux, médecins et praticiens hospitaliers, agents non titulaires des collectivités locales, agents non titulaires de l'Etat et autres catégories d'actifs « irréductibles » à une autre affiliation).

Ces institutions, qui continuent à honorer dans leur totalité les pensions de retraite déjà liquidées et les droits antérieurement acquis dans le cadre de l'I.R.C.A.N.T.E.C., doivent obligatoirement adhérer à une « association des institutions de retraite publiques ».

Au sein de cette association, les institutions adhérentes :

- garantissent, d'une part, que les allocations servies à leurs bénéficiaires sont, dans tous les cas, égales à celles devant résulter de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association (cette garantie étant assurée par une compensation entre les institutions adhérentes) ;

- mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière.

Par ailleurs, ces institutions peuvent également proposer à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente complétant les prestations légales.

S'agissant ensuite de l'aménagement des relations financières du nouveau régime ainsi institué avec les autres régimes de retraite, **M. Jacques Oudin, rapporteur**, a préconisé la suppression des procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur. Il a, à cet égard, rappelé que les agents nouvellement titularisés, et qui étaient auparavant affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., avaient la possibilité de faire valider

leur période de non titulariat auprès de leur nouveau régime d'accueil. Dans ce cas, l'I.R.C.A.N.T.E.C. doit reverser à ce nouveau régime d'accueil les cotisations déjà encaissées. Par ailleurs, le paiement des pensions aux retraités appartenant à la même catégorie que les actifs titularisés demeurent à la charge de l'institution.

En sens inverse, les droits acquis par un agent titulaire ayant cotisé moins de quinze années à un régime de retraite public sont validés par l'I.R.C.A.N.T.E.C. en contrepartie du reversement, par le régime d'origine, des cotisations antérieurement acquittées par cet agent auprès dudit régime.

M. Jacques Oudin, rapporteur, a, enfin, indiqué que les effets conjugués de ces deux mécanismes étaient financièrement pénalisants pour l'I.R.C.A.N.T.E.C., et le demeureraient donc, a fortiori, pour le nouveau régime créé dans le cadre de la proposition de loi soumise à l'appréciation de la commission. En conséquence, il a proposé que le régime d'origine de l'agent public (qu'il s'agisse du régime substitué à l'I.R.C.A.N.T.E.C., pour l'agent nouvellement titularisé, ou d'un régime de retraite public pour l'agent n'ayant pas accompli quinze années de service) verse directement au régime d'accueil les prestations correspondant aux droits antérieurement acquis. Il a également précisé que ces versements n'interviendraient qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent concerné dans son régime d'accueil.

A l'issue de cet exposé, **M. Robert Vizet** a exprimé son désaccord avec la réforme envisagée. Il a par ailleurs souligné la situation délicate de certains agents contractuels qui, ayant été titularisés, doivent procéder à des rachats coûteux de cotisations.

M. Emmanuel Hamel s'est interrogé sur les raisons ayant conduit les membres du conseil d'administration de l'I.R.C.A.N.T.E.C. à se prononcer, à l'unanimité, contre le dispositif envisagé par la proposition de loi.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a suggéré que la gestion de la retraite par rente instituée au profit des élus locaux par la loi n° 92-108 du 2 février 1992 ne soit pas exclusivement confiée à l'Institution de retraite des élus locaux afin, notamment, de ne pas contrarier les autres projets susceptibles d'être conçus ou réalisés en ce domaine.

M. Christian Poncelet, président, s'est principalement interrogé sur :

- les conséquences financières, pour l'Institution de retraite des élus locaux et celle des agents non titulaires des collectivités locales, de l'institution d'une compensation démographique entre les quatre institutions adhérant à l'Association des institutions de retraite publiques ;

- l'opportunité de maintenir l'affiliation obligatoire des élus locaux au seul régime complémentaire géré par l'Institution de retraite des élus locaux.

En réponse, **M. Jacques Oudin, rapporteur**, a notamment indiqué que :

- la situation de l'I.R.C.A.N.T.E.C., jointe aux attermolements déjà constatés dans le passé en ce domaine, confirmait l'actualité et la pertinence de la réforme envisagée en dépit des inévitables critiques exprimées à son égard ;

- la compensation démographique était déjà réalisée, dans les faits, entre les différentes catégories d'actifs actuellement regroupées au sein de l'I.R.C.A.N.T.E.C. ;

- la proposition de loi avait pour seule ambition, d'une part, d'adapter la structure institutionnelle de l'I.R.C.A.N.T.E.C. à l'évolution de ses effectifs cotisants et, d'autre part, de doter les employeurs et les personnels affiliés des moyens d'une gestion autonome et responsable.

Puis un vaste débat, au cours duquel sont notamment intervenus **MM. Christian Poncelet, président, Maurice Blin et Jacques Oudin, rapporteur**, s'est

engagé sur les modalités actuelles de constitution des retraites des élus locaux et sur les difficultés constatées en ce domaine.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

Elle a adopté les articles 1er, 2, 3 et 4 sans modification.

A l'article 5, relatif à l'affiliation des élus municipaux au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, elle a décidé de donner à ces élus la possibilité de choisir le régime complémentaire de retraite auxquels ils seront affiliés, qu'il s'agisse du régime susmentionné, ou de tout autre régime de retraite créé ou habilité à cet effet.

Elle a modifié dans le même sens les articles 6, 7 et 8, relatifs, respectivement, à l'affiliation à un régime complémentaire de retraite des membres d'un conseil général ou d'un conseil régional et des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés, ni sénateurs.

La commission a ensuite adopté l'article 9 et l'article 10 sans modification.

A l'article 11, relatif aux affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat, elle a précisé que seuls les membres du Gouvernement n'exerçant pas, ou n'ayant pas exercé, de mandat parlementaire bénéficiaient de cette affiliation. En effet, les membres du Gouvernement étant, ou ayant été, député ou sénateur sont déjà affiliés de plein droit au régime de retraite de leurs assemblées respectives.

La commission a ensuite adopté les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sans modification.

Aux articles 19, 20 et 21, qui confient à l'Institution de retraite des élus locaux la gestion de la retraite par rente instituée au profit de ces élus par la loi n° 92-108 du 2 février 1992, elle a décidé que la possibilité de gérer cette

rente devrait être également ouverte à toute autre institution, caisse ou organisme créé ou habilité à cet effet.

Puis la commission a adopté sans modification les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

La commission a alors adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi rédigée.

La commission a, enfin, entendu une communication de M. Paul Loridant sur le développement de la notation des collectivités territoriales en France.

M. Paul Loridant, rapporteur, a, tout d'abord, présenté les caractéristiques et la méthodologie de la procédure de la notation qui vise à permettre l'appréciation, sous forme d'une note synthétique, par des experts privés, de la capacité d'un émetteur sur un marché financier à rembourser le capital et les intérêts à échéance.

Il a souligné que la notation devait être distinguée des techniques de "scoring" (cotation) employées par les banques pour déceler les risques de clientèle et des "audits" qui visent à permettre l'amélioration du fonctionnement d'une collectivité locale.

Il a rappelé le cadre légal et réglementaire de l'activité des agences de notation en France tout en soulignant le caractère pragmatique de la création et du développement des trois agences de notations françaises : Moody's France, Standard et Poor's - Agence d'Evaluation Financière et Euronotation France.

Il a ensuite indiqué que cinq collectivités locales avaient été notées en France mais que deux d'entre elles seulement avaient procédé à une émission obligataire.

A cet égard, il a rappelé les contraintes qui pèsent sur le recours à l'appel public à l'épargne de la part des collectivités locales, en raison de la règle du dépôt des fonds au Trésor, du montant minimum élevé des émissions et du principe de l'amortissement in fine en matière de remboursement des obligations.

En conclusion, il a estimé que la notation pouvait être une démarche positive pour les collectivités locales tout en soulignant qu'elle ne concernait qu'un nombre réduit d'entre elles, celles qui sont familiarisées avec les techniques de la gestion de trésorerie et donc susceptibles de se porter durablement sur les marchés de capitaux.

M. Jacques Oudin s'est prononcé en faveur de la plus grande transparence possible en matière d'accès du public aux informations financières et budgétaires sur les comptes des collectivités locales.

M. Maurice Blin s'est interrogé sur les perspectives de développement de la notation des collectivités locales en Europe.

En réponse, **M. Paul Loridant, rapporteur**, a fait observer que la publication de classements des collectivités locales sur des critères réducteurs pouvait avoir un effet déstabilisant sur le marché du crédit aux collectivités locales, ouvert récemment à la concurrence et qui est encore à la recherche de son point d'équilibre.

Sur la notation des collectivités locales en Europe, il a constaté que celle-ci se développait dans divers pays d'Europe du Nord mais qu'en revanche, le marché allemand ne se prêtait pas structurellement à de telles opérations.

M. Paul Loridant, rapporteur, a ensuite présenté diverses recommandations tendant à :

- l'obligation de n'effectuer la notation qu'à la demande de la collectivité locale elle-même ;

- la large diffusion des travaux de synthèse de l'Observatoire des finances locales, sous réserve de la publication des ratios individuels de chaque collectivité, à sa demande seulement ;

- la transmission, en plus du communiqué de presse, d'un rapport de notation substantiel, au président de l'assemblée délibérante de la collectivité locale ayant demandé une notation ;

- l'obligation de mentionner dans le communiqué de notation la date et le montant de l'émission prévue par la collectivité locale ;

- l'intervention d'une procédure interne d'avertissement en cas de non-respect du principe du lien entre la notation et une émission financière ;

- une obligation de précision en matière de publicité relative à la notation d'une collectivité territoriale ;

- la clarification interministérielle de la réglementation relative aux émissions publiques des collectivités locales, en tenant compte de l'existence de nouveaux produits financiers, à la condition que ces derniers n'aient pas un caractère spéculatif.

La commission a adopté les recommandations du rapporteur et décidé que la communication de M. Paul Loridant ferait l'objet d'une publication sous la forme d'un **rapport d'information**.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé, avec la commission des affaires économiques et du plan et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, à l'**audition de MM. Raymond Lacombe**, président de la **Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)** et de **Luc Guyau**, secrétaire général de la F.N.S.E.A. (Le compte rendu de cette audition figure sous la rubrique "commission des affaires économiques").

Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président - Au cours d'une troisième séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Philippe Adnot** sur le **projet de loi n° 402 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle**.

Après avoir rappelé que la loi du 1er décembre 1988 sur le revenu minimum d'insertion avait été adoptée pour

une durée limitée à trois ans, au terme desquels une évaluation devait servir de base à d'éventuelles adaptations, **M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis**, a expliqué que le projet de loi comportait les adaptations que le Gouvernement avait estimé nécessaires. Il a souligné qu'il contenait également :

- une réforme d'ensemble de l'aide médicale ;
- des modifications du code de la sécurité sociale ;
- les mesures du plan pour l'emploi des chômeurs de longue durée.

Puis, **M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis**, a dressé un premier bilan de la mise en oeuvre du revenu minimum d'insertion.

Depuis 1989, le revenu minimum d'insertion a bénéficié à près d'un million de personnes, ce qui représente deux millions de bénéficiaires avec les ayants-droit. Actuellement, 570.000 personnes touchent le revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, seuls 40 % des bénéficiaires sont sortis du système au bout de deux ans, ce qui montre, selon le Gouvernement, l'insuffisance de la "dynamique de l'insertion".

En ce qui concerne le bilan financier, il a estimé certain que le revenu minimum d'insertion représente une politique coûteuse aussi bien pour l'Etat que pour les départements. Toutes dépenses confondues, le coût du revenu minimum d'insertion avoisine 20 milliards de francs en 1992. L'Etat consacre à la seule allocation plus de 14 milliards de francs et les départements, pour leur part, dépensent plus d'1,5 milliard de plus qu'en 1988 au titre de l'aide sociale, alors que la loi de 1988 ne devait pas entraîner de surcharge financière.

Après avoir indiqué que la mise en place d'une nouvelle procédure comme le revenu minimum d'insertion avait révélé une demande qui ne s'exprimait pas jusque là, **M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis**, a noté que les économies réalisées par les départements, sur les allocations mensuelles versées au titre de l'aide sociale à

l'enfance notamment, ont été nettement insuffisantes pour compenser la création des dépenses d'insertion dont l'obligation représente plus de 3 milliards de francs. En outre l'augmentation des dépenses d'aide personnelle a été considérable (+ 700 millions de francs).

Terminant sa présentation des enjeux du projet de loi, **le rapporteur pour avis**, a indiqué que le présent projet de loi, s'il ne comportait pas seulement des ajustements techniques, ne constituait pas pour autant une réforme d'ensemble du revenu minimum d'insertion, puisque, mis à part l'exclusion du forfait pour jardin personnel et la prise en compte des enfants à naître, il n'entraîne aucune ouverture nouvelle de droits au titre du revenu minimum d'insertion.

En revanche, **M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis**, a estimé que le projet de loi modifiait considérablement le dispositif de mise en oeuvre de l'insertion dans les départements.

En second lieu, il complète les dispositions de la loi de 1988 par des mesures relatives à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté. Enfin, il institue de nouveaux droits au titre de l'aide médicale, dont la charge devra être assurée par les départements.

En ce qui concerne le dispositif du revenu minimum d'insertion proprement dit, **le rapporteur pour avis** a expliqué que les principales modifications introduites par le projet de loi consistaient en un renforcement du rôle des instances locales auxquelles est confié un véritable pouvoir de décision :

- le conseil départemental d'insertion pourra mettre en oeuvre le programme départemental d'insertion, décider de son éventuelle extension à l'ensemble de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté et affecter des moyens à la réalisation des programmes locaux d'insertion ;

- les commissions locales d'insertion seront dotées d'un bureau auquel elles pourront déléguer une partie de leurs compétences, qui seront renforcées par la mise en oeuvre

de programmes locaux d'insertion dont la cohérence avec le plan départemental sera assurée par le conseil départemental.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis, a cependant souligné que le Gouvernement ne tirait pas les conséquences nécessaires de ce renforcement des pouvoirs des instances extérieures au conseil général sur le plan de la répartition des compétences et des financements. Soulignant que si la lutte pour l'insertion et contre la pauvreté relevait de la solidarité nationale et devait s'exercer de manière égale sur l'ensemble du territoire, le rapporteur a estimé que l'Etat devait, en conséquence, affecter lui-même les crédits nécessaires à la couverture de ces dépenses. En revanche, si cette action relève véritablement de la compétence des départements, ceux-ci doivent rester maîtres de leurs décisions.

S'agissant des autres mesures de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, **M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis**, a regretté la même confusion des genres. Ainsi, en ce qui concerne la création de fonds départementaux d'aide aux jeunes, il a souligné que cette initiative n'avait été précédée d'aucune évaluation du dispositif existant déjà en faveur des jeunes, qui est caractérisé par un véritable empilement sans cohérence d'ensemble.

Surtout, il a craint qu'il s'agisse d'un nouvel instrument mis en place par le Gouvernement avec toute la publicité souhaitable, consistant pour lui à regrouper dans un même réceptacle plusieurs crédits qu'il affecte déjà à la réalisation de telle ou telle action et à demander aux collectivités locales d'apporter les financements supplémentaires. Rappelant le précédent constitué par les plans départementaux d'aide au logement ou les contrats de plan, il a estimé que le projet de loi prévoyait une dérive supplémentaire, puisque le financement des fonds d'aide aux jeunes par les départements devra être au moins égal à celui de l'Etat. De même, les collectivités locales pourraient être appelées à participer au financement de

fonds locaux d'aide aux jeunes et l'ensemble des collectivités locales pourrait être sollicité pour aider les personnes en difficulté à payer leurs factures d'énergie et d'eau.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis, a ensuite abordé le troisième volet du projet de loi, la réforme de l'aide médicale.

Il a indiqué que le Gouvernement parlait de "modernisation", dont les départements profiteraient pour faire des économies de gestion, qui compenseraient les dépenses que le projet de loi met à leur charge, c'est-à-dire essentiellement l'admission de plein droit à l'aide médicale pour les jeunes et la généralisation des cartes-santé pour les allocataires du revenu minimum d'insertion.

Après avoir estimé que ce projet de loi n'était pas le lieu d'une réforme d'ensemble de l'aide médicale, il a souligné le caractère dangereux de la généralisation de la prise en charge par les départements du ticket modérateur et du forfait journalier que doivent normalement acquitter les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, même si une partie de cette dépense nouvelle pourra s'imputer sur les crédits que les départements doivent obligatoirement consacrer à l'insertion. Il a d'ailleurs relevé que la croissance démesurée des dépenses résultant de la prise en charge de l'assurance personnelle de ces personnes, jugée excessive par le Gouvernement lui-même, devait inciter à une extrême prudence en ce domaine.

Plus généralement, **le rapporteur pour avis** a estimé que le Gouvernement minimisait l'incidence financière du projet de loi, qui entraînerait un supplément de dépenses pour les départements ne dépassant guère 200 millions de francs. En tenant compte de toutes les économies éventuelles, il a chiffré pour sa part à 500 millions de francs environ le surcroît de dépenses pour les départements, indépendamment de toute inflation de celles-ci.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis, a finalement expliqué que le projet de loi posait une nouvelle fois la question de l'autonomie des collectivités locales en matière financière. Face au risque de dérive accrue présenté par le projet de loi, il a estimé indispensable une clarification de responsabilités, afin de confier à l'Etat la responsabilité de la solidarité nationale et aux départements la responsabilité de l'insertion. Sur le plan institutionnel, un tel schéma conduirait à limiter le rôle du conseil départemental d'insertion et des commissions locales à un simple pouvoir de proposition et d'évaluation.

Sur le plan financier, une telle clarification devrait s'accompagner de davantage de liberté pour les départements dans l'affectation de leurs crédits à l'insertion tout d'abord, à l'ensemble de la lutte contre l'exclusion ensuite. C'est pourquoi il a proposé de mettre en oeuvre un système permettant aux départements d'affecter les reliquats de crédits d'insertion à d'autres dépenses d'aide sociale, dès lors que les besoins des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion seraient déjà servis. En outre, **M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis**, a souligné la nécessité de faire précéder toute dépense nouvelle des départements d'une augmentation des moyens que l'Etat leur consacre et de laisser les départements juges de la nécessité d'instituer ou non de tels fonds et de permettre l'imputation de ces dépenses sur les crédits d'insertion.

S'agissant de l'aide médicale, il a noté que le Gouvernement devait d'abord consentir une augmentation des concours de l'Etat aux collectivités locales et proposer une réforme de la dotation globale de fonctionnement, permettant de prendre en compte les difficultés sociales des départements.

Concluant son propos, il a expliqué l'urgence d'obtenir du Gouvernement une clarification des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales en :

- refusant toute dépense nouvelle des départements à laquelle ils n'auraient pas librement consenti ;
- maintenant l'autonomie de décision des départements en matière d'insertion ;
- accroissant leur marge de manoeuvre en ce qui concerne l'affectation de leurs crédits à des dépenses à caractère social.

A l'issue de cette présentation, **M. Jean Cluzel, président**, a rappelé l'adoption par le Sénat le 18 novembre 1991, d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion afin de permettre aux départements d'utiliser les crédits non consommés dans le cadre de la politique d'insertion de l'aide sociale au bénéfice des allocataires du revenu minimum d'insertion, sur la base de conventions avec les régions, pour des actions d'apprentissage ou de formation en alternance.

M. Roland du Luart a souligné les risques d'alourdissement des charges financières des départements contenues dans plusieurs dispositions du projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles entrant dans le champ de sa saisine.

A l'article premier (aménagement du dispositif d'insertion), elle a tout d'abord adopté sans modification le texte proposé pour les articles 34 et 35 de la loi du 1er décembre 1988.

A l'article 36 de la loi du 1er décembre 1988, elle a adopté trois amendements. Deux tendent à maintenir le rôle purement consultatif du conseil départemental d'insertion, le troisième élargit les possibilités d'affectation des crédits obligatoirement inscrits à leur budget par les départements au titre des dépenses d'insertion.

A l'article 37 de la loi du 1er décembre 1988, la commission a adopté quatre amendements. Trois visent également à limiter les fonctions du conseil départemental d'insertion à un rôle de proposition ; le quatrième est d'ordre rédactionnel.

A l'article 38 de la loi du 1er décembre 1988, la commission a adopté deux amendements. Le premier élargit les possibilités d'imputation des dépenses d'assurance personnelle prises en charge par les départements sur les crédits d'insertion. Le second permet aux départements d'imputer sur ces crédits les dépenses qu'ils peuvent consentir pour l'aide aux jeunes en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

A l'article 39 de la loi du 1er décembre 1988, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 40 de la loi du 1er décembre 1988, elle a également adopté un amendement, qui constitue la conséquence de sa volonté de maintenir le rôle consultatif du conseil départemental d'insertion.

Puis, elle a adopté sans modification les articles 41 et 42 de la loi du 1er décembre 1988.

A l'article 42-1 de la loi du 1er décembre 1988, elle a adopté un amendement de cohérence. En effet, le conseil départemental d'insertion ne pouvait donner son avis sur le nombre et le ressort des commissions départementales d'insertion puisque les présidents de ces commissions sont membres de droit de ce conseil, ce qui implique que les commissions locales soient désignées avant ce conseil.

A l'article 42-2 de la loi du 1er décembre 1988, la commission a adopté un amendement relatif à la composition du bureau de la commission locale d'insertion, prévoyant que ce bureau comprend un représentant des communes du ressort de la commission, au lieu du maire de la commune siège de la commission, qui ne fait pas obligatoirement partie de cette dernière.

A l'article 42-3 de la loi du 1er décembre 1988, la commission a adopté trois amendements, tendant à limiter le pouvoir des commissions locales d'insertion à un rôle de proposition.

Puis, elle a adopté les articles 42-4 et 42-5 de la loi du 1er décembre 1988 sans modification.

A l'article 42-6 de la loi du 1er décembre 1988, elle a adopté un amendement rendant facultative la désignation d'un accompagnateur du contrat d'insertion.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 2 (lutte contre l'exclusion sociale) du projet de loi.

A l'article 43 de la loi du 1er décembre 1988, elle a adopté un amendement supprimant la mention des fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté parmi le dispositif de lutte contre l'exclusion.

Après avoir adopté l'article 43-1 de la loi du 1er décembre 1988 sans modification, elle a adopté un amendement de suppression des articles 43-2, 43-3 et 43-4 de la loi du 1er décembre 1988 ainsi que, en conséquence, un amendement de suppression de la division comprenant ces trois articles et de son intitulé.

A l'article 43-5 de la loi du 1er décembre 1988, elle a adopté trois amendements tendant à préciser le champ d'application du droit d'accès à une fourniture d'eau et d'énergie et son mode de financement.

Elle a ensuite adopté un amendement de suppression du troisième alinéa de l'article 43-6 de la loi du 1er décembre 1988.

La commission a enfin adopté sans modification les articles 2 bis (exclusion du forfait pour jardin personnel des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion) et 3 (prise en compte d'un enfant à naître pour l'attribution du revenu minimum d'insertion aux personnes âgées de moins de 25 ans) et adopté des amendements de suppression des articles 6 (modernisation de l'aide médicale) et 23

(abrogation de l'article 9 de la loi du 18 décembre 1989) du projet de loi.

La commission a ensuite désigné les candidats pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit**.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Paul Loridant, Bernard Laurent, Ernest Cartigny, Jean Cluzel et Michel Moreigne** ; comme candidats suppléants : **MM. Maurice Blin, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Louis Perrein et Robert Vizet**.

La commission a également désigné les candidats pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi relatif au plan d'épargne en actions**.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Maurice Blin, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Paul Loridant et Louis Perrein** ; comme candidats suppléants : **MM. Bernard Barbier, Jean Cluzel, Henri Collard, Emmanuel Hamel, René Monory, Michel Moreigne et Robert Vizet**.

Enfin, la commission a décidé de se saisir pour avis du **projet de loi n° 412 (1991-1992)** relatif à la mise à la disposition des départements des **services déconcentrés du ministère de l'équipement** et à la prise en charge des **dépenses de ces services**. Elle a désigné **M. Paul Girod** comme **rapporteur pour avis** sur ce texte.

Judi 25 juin 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des

amendements au projet de loi n° 409 (1991-1992) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant **adaptation au marché unique européen** de la législation applicable en matière **d'assurance et de crédit**.

A l'article 27 (transposition des règles d'application du principe de la reconnaissance mutuelle) elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 13.

A l'article 34 bis (sanctions prévues en cas d'infraction constatée sur un compte bancaire collectif), elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 12 qui proposait la suppression de cet article.

Puis, la commission a procédé à l'examen des **amendements au projet de loi n° 389 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au **plan d'épargne en actions**.

A l'article 4 (effets de la sortie du plan d'épargne en actions) elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement tendant à calquer le dispositif de sortie en cas de force majeure du plan d'épargne en actions (P.E.A.) sur celui existant pour le plan d'épargne populaire (P.E.P.).

A l'article premier, (conditions d'ouverture du plan d'épargne en actions) elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 17.

A l'article 2 (emploi des versements effectués dans le plan), la commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 14 et 15, de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16, et de donner un avis défavorable à l'amendement n° 2.

A l'article 3 (avantages fiscaux du plan d'épargne en actions) la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18.

A l'article 10 (définition d'un seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'O.P.C.V.M. de capitalisation court terme), elle a décidé de demander

l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 rectifié et n° 1 rectifié.

Après l'article 10, elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n°s 20, 21 et 22, et de proposer à la sagesse du Sénat l'amendement n° 19.

Au cours d'une seconde séance tenue également dans la matinée, la commission a procédé avec la commission des affaires économiques et du plan et la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, à l'audition de **M. Christian Jacob**, président du centre national des jeunes agriculteurs.

(Le compte rendu de cette audition figure sous la rubrique "commission des affaires économiques").

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. Guy Allouche, vice-président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Lucien Lanier, rapporteur**, pour le **projet de loi n° 412 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des **services déconcentrés du ministère de l'équipement** et à la prise en charge des **dépenses de ces services**.

Elle a ensuite désigné **M. Raymond Bouvier** comme candidat appelé à représenter le Sénat au sein du **Haut Conseil du Secteur public**.

La commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Paul Masson** sur le **projet de loi n° 361 (1991-1992)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du **code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique**.

Après avoir rappelé que le projet de loi constituait le livre IV du nouveau code pénal, le **rapporteur** a exposé que le Sénat s'était montré favorable, en première lecture, aux grandes orientations du texte, mais qu'il avait, toutefois, souhaité adopter plusieurs amendements ayant pour objet de modifier ou compléter la rédaction de certaines incriminations, d'assurer diverses coordinations avec les autres livres du nouveau code pénal et enfin de reprendre diverses dispositions du droit en vigueur.

Il a ajouté que le Sénat avait notamment déterminé, par coordination avec les autres livres du nouveau code pénal, une échelle des peines légèrement différente de celle prévue dans le texte de l'Assemblée nationale, en renforçant notamment les sanctions applicables à certaines incriminations.

Puis, il a indiqué que le Sénat avait souhaité, d'une part, transférer du livre II au livre IV la nouvelle incrimination d'entrave à l'exercice des libertés publiques et, d'autre part, modifier la définition du délit d'ingérence de manière à permettre aux élus, dans les communes de moins de 3.500 habitants, d'acquérir un bien communal pour la création ou le développement de leurs activités artisanales.

Enfin, il a précisé qu'avaient été acceptées plusieurs initiatives de l'Assemblée nationale, notamment celles tendant à une définition légèrement remaniée de la notion d'intérêts fondamentaux de la Nation et celles ayant pour objet la reprise, dans le nouveau code, des dispositions du droit actuel incriminant le fait, pour un ministre du culte, de procéder à un mariage religieux qui n'aurait pas été précédé du mariage civil ou le fait de chercher à jeter le discrédit sur une décision de justice.

Il a exposé qu'en deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'était montrée favorable à plusieurs propositions du Sénat, mais s'était opposée à d'autres modifications, notamment celle relative à la nouvelle définition du «délit d'ingérence».

Il a ajouté que l'Assemblée nationale était par ailleurs revenue sur son vote de première lecture en supprimant la répression actuelle du discrédit porté sur une décision de justice. Il a précisé que cet amendement était intervenu à la suite des réactions auxquelles avait donné lieu l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris du 13 avril 1992 prononçant le non-lieu des poursuites engagées dans l'affaire Touvier, l'Assemblée nationale ayant estimé

qu'une décision de ce type devait pouvoir être critiquée sans aucune entrave.

Il a ensuite indiqué qu'il proposerait à la commission, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, d'accepter plusieurs modifications d'ordre rédactionnel, notamment au chapitre Premier relatif aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et au chapitre II définissant l'incrimination nouvelle de terrorisme.

Il s'est également montré favorable au maintien souhaité par l'Assemblée nationale des peines initialement prévues par le projet de loi pour certaines incriminations.

En revanche, il a indiqué qu'il proposerait à la commission de revenir à son texte de première lecture sur plusieurs points et notamment à propos des sanctions frappant le discrédit porté sur une décision de justice.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

Avant l'article 410-1-1, elle a adopté deux amendements rétablissant une division et un article adoptés par le Sénat en première lecture, tendant à reprendre l'incrimination d'entrave à l'exercice de certaines libertés, que le Sénat avait souhaité reporter du Livre II au Livre IV.

A l'article 413-10 (atteintes au secret de la Défense nationale par le dépositaire du secret), après une intervention de MM. Paul Masson, rapporteur, et Michel Dreyfus-Schmidt, elle a adopté un amendement modifiant l'incrimination dans le sens d'une meilleure protection du secret.

A l'article 414-6 (interdiction du territoire français), elle a retenu un amendement rendant à la mesure proposée un caractère obligatoire.

A l'article 421-1 (actes de terrorisme), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 422-5 (interdiction du territoire français), elle a retenu un amendement ayant le même objet que celui adopté à l'article 414-6 ; elle a fait de-même à l'article 431-12.

Elle a ensuite décidé de supprimer la division «Section 4» avant l'article 431-15 et les articles 431-15 à 431-17 (participation à une association de malfaiteurs), pour en rétablir la teneur à la fin du projet de loi.

A l'article 432-1-1 (circonstance aggravante des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi), elle a adopté un amendement renforçant les sanctions prévues dans ce domaine à l'article 432-1.

Puis, à l'article 432-12 (délit d'ingérence), après un échange de vues auquel ont participé MM. Paul Masson, rapporteur, Jacques Larché, président, François Giacobbi, Charles Jolibois, Raymond Courrière, Guy Allouche, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, Luc Dejoie et Philippe de Bourgoing, elle a adopté un premier amendement reprenant l'indexation sur l'indice des prix du plafond en-dessous duquel certaines opérations demeurent autorisées et un second amendement permettant l'acquisition d'un bien en vue de la création ou du développement d'une activité artisanale.

A l'article 432-14 (destruction, détournement ou soustraction de biens), elle a adopté un amendement majorant la peine applicable, dans une moindre mesure toutefois qu'en première lecture.

A l'article 433-3 (actes d'intimidation contre les dépositaires de l'autorité publique), après une intervention de MM. Paul Masson, rapporteur, et Michel Dreyfus-Schmidt, elle a retenu un amendement de coordination.

Aux articles 433-5 (définition de la rébellion) et 433-6 (rébellion armée), elle a retenu deux amendements tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 433-17 (bigamie), après un échange de vues auquel ont participé MM. Michel Dreyfus-Schmidt,

Etienne Dailly, François Giacobbi, Charles Jolibois, Jacques Larché, président, et Paul Masson, rapporteur, elle a adopté un amendement revenant au texte du Sénat de première lecture, dont l'objet était de maintenir le maximum actuel des peines applicables.

A l'article 433-20 (responsabilité pénale des personnes morales), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 434-22-1 (discrédit public jeté sur une décision de justice), après un échange de vues auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Paul Masson, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault et Etienne Dailly**, elle a retenu un amendement tendant à revenir, sous une simple réserve rédactionnelle, au texte adopté par le Sénat en première lecture et qui reprend le droit actuel.

A l'article 434-39-1 (interdiction du territoire français), elle a retenu un amendement relatif à la détermination des infractions susceptibles de justifier la mesure d'interdiction du territoire.

A l'article 434-40 (responsabilité pénale des personnes morales), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 441-8 (corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations), elle a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

Après l'article 441-11, elle a retenu un amendement prévoyant l'interdiction du territoire français en matière de faux.

A l'article 442-11-1 (interdiction du territoire français), elle a adopté un amendement de même objet que celui retenu à l'article 414-6.

A l'article 443-6-1 (interdiction du territoire français), elle a adopté un amendement tendant à prévoir le prononcé facultatif de cette mesure en matière de falsification ou de contrefaçon de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Enfin, à l'article 443-7-1 (interdiction du territoire français), elle a retenu un amendement prévoyant le prononcé obligatoire de cette interdiction dans le cas de la falsification des marques de l'autorité.

La commission a ensuite **adopté** le projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, de ce même projet de loi. Ont été nommés comme **membres titulaires** : MM. Jacques Larché, Paul Masson, Etienne Dailly, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman et comme **membres suppléants** : MM. Guy Allouche, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Sourdille et Louis Virapoullé.

La commission a ensuite examiné le **rapport** en deuxième lecture de M. Michel Rufin sur le **projet de loi n° 407 (1991-1992) modifié** par l'Assemblée nationale, relatif à la **responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations** des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la **vente des objets abandonnés** dans ces établissements.

M. Michel Rufin, **rapporteur**, a rappelé que ce projet de loi tendait à remédier aux difficultés posées aux établissements sanitaires et sociaux par la conservation et la dévolution des objets déposés par les personnes qui y sont accueillies.

Il a indiqué qu'à cet effet le projet de loi définissait un régime spécifique aux dépôts effectués dans ces établissements.

Puis le rapporteur a fait observer que, lors de l'examen en première lecture, le Sénat, tout en admettant le principe d'un nouveau régime de responsabilité spécifique aux dépôts hospitaliers, avait néanmoins clarifié la

présentation du nouveau dispositif et lui avait apporté un certain nombre de précisions.

Après avoir fait observer que l'Assemblée nationale avait, pour l'essentiel, approuvé le texte issu des travaux du Sénat, il a néanmoins relevé qu'elle avait introduit trois modifications dont deux sont d'ordre rédactionnel (article premier) ou formel (article 7).

Il a enfin fait observer que la troisième de ces modifications introduite à l'article 5 bis relatif aux causes d'exonération répondait au souci du Sénat de prévoir une cause d'exonération plus large que la seule intervention médicale initialement prévue. L'Assemblée nationale a néanmoins préféré viser l'exécution des actes médicaux ou de soins de préférence à l'intervention médicale ou paramédicale, afin de ne pas limiter cette cause d'exonération aux actes accomplis par les médecins et le personnel infirmier.

Dans ces conditions, suivant la proposition de **M. Michel Rufin, rapporteur**, qui a jugé ces modifications acceptables par le Sénat, la commission a décidé d'**adopter sans modification** le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

La commission a enfin examiné le **rapport de M. Jacques Thyraud** sur la **proposition de loi n° 433 (1991-1992)**, adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des **procédures civiles d'exécution**.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, a tout d'abord rappelé les grandes lignes de la réforme des voies d'exécution en insistant sur le rôle du juge de l'exécution et sur la création de procédures nouvelles comme les saisies attribution. Il a signalé que cette réforme devait entrer en vigueur le 1er août 1992.

Il a ensuite indiqué que la proposition de loi initialement présentée par M. François Massot avait pour objet de préciser la portée de l'article 18 de la loi du

9 juillet 1991 qui réserve aux huissiers de justice le monopole de l'exécution des titres exécutoires et des mesures conservatoires. Dans la mesure où l'intention du législateur n'avait pas été d'étendre la compétence des huissiers aux sûretés judiciaires, inscriptions d'hypothèques ou nantissements judiciaires provisoires, il a estimé que la précision apportée par l'Assemblée nationale, qui limitait le monopole des huissiers de justice aux seules saisies conservatoires, devait être retenue.

Il a par ailleurs exposé que l'Assemblée nationale avait adopté deux articles additionnels sur proposition du Gouvernement, le premier pour reporter au 1er janvier 1993 l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution, le second pour préciser que, dans cette réforme, toute référence à l'article 1244 du code civil devait être comprise comme renvoyant également aux articles 1244-1 à 1244-3, qui précisent les conditions dans lesquelles le juge peut échelonner le remboursement des sommes dues par le débiteur.

Après avoir admis que la date du 1er août initialement prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme n'était pas très opportune, le rapporteur a proposé à la commission d'adopter sans modification l'ensemble de la proposition de loi.

M. Etienne Dailly a fait observer que le décompte en mois du délai d'entrée en vigueur de la réforme pouvait être source de difficultés d'interprétation. En conséquence, il a proposé que l'article 3 soit modifié afin de préciser dans la loi du 9 juillet 1991 que la réforme entrerait en vigueur le 1er janvier 1993. La commission a en conséquence adopté, à l'article 3, un premier amendement pour inscrire cette date dans la loi du 9 juillet 1991.

M. Etienne Dailly a ensuite rappelé les grandes lignes du projet de loi déposé le 7 décembre 1988 par le Gouvernement de M. Michel Rocard modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 décembre 1945 relative au

statut des huissiers de justice. Il a précisé que ce projet de loi était inspiré par trois idées directrices :

- le transfert à la chambre nationale des huissiers de la garantie de la responsabilité civile de la profession ;

- le transfert aux chambres régionales de la vérification de la comptabilité dans les études ;

- la modification du mode d'élection des délégués des cours d'appel à la chambre nationale grâce à l'élargissement du corps électoral à un collège réunissant les membres de chambres régionales et départementales. Il a en outre précisé que le projet de loi inscrivait dans le statut de 1945 deux dispositions du code de procédure civile interdisant aux huissiers d'instrumenter pour leurs parents et alliés.

Après s'être étonné que ce projet de loi n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement, **M. Etienne Dailly** a donné lecture des propos tenus le 9 mai dernier par **M. Michel Vauzelle**, Garde des Sceaux, devant le XX^e Congrès national des huissiers de justice, qui marquaient son intention de demander l'inscription de ce texte à l'ordre du jour au cours de la présente session. Après avoir indiqué que ce projet de loi avait été préparé en étroite concertation avec la profession, il a invité la commission à reprendre, dans la proposition de loi et sans les modifier, les dispositions proposées par le Gouvernement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur, s'est déclaré favorable à cette insertion dans la proposition de loi sous réserve que le texte proposé pour l'article 1-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précise que les huissiers ne peuvent instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés. En conséquence, la commission a adopté un deuxième amendement reprenant sous la forme d'un article additionnel après l'article 3 les dispositions ainsi modifiées du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a ensuite relevé que l'article 1153 du code civil n'avait pas été modifié par la loi du 9 juillet 1991, contrairement aux articles 1139 et 1146

aux termes desquels la sommation peut être remplacée par tout autre acte équivalent, telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante. Sur sa suggestion, la commission a décidé de compléter en ce sens l'article 1153 par un second article additionnel après l'article 3 pour préciser les conditions dans lesquelles sont calculés les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution du paiement d'une somme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a évoqué la situation dans laquelle le créancier est tenu d'exposer de nouveaux frais d'huissiers en raison du déménagement de son débiteur. Il a suggéré qu'en pareil cas, l'huissier initialement requis puisse être autorisé à poursuivre son instrumentation en cas de changement du lieu de résidence du débiteur ou que le procureur de la République puisse être autorisé à accorder une dérogation à l'huissier initialement saisi par le créancier.

Après s'être déclaré défavorable à cette suggestion, **M. Jacques Thyraud, rapporteur**, a informé la commission qu'il avait reçu nombre d'autres propositions tendant à modifier la loi du 9 juillet 1991, estimant prématuré de les retenir alors que la réforme n'était pas encore entrée en vigueur, d'autant que la plus grande partie des suggestions ainsi faites reprenaient des solutions écartées à l'occasion de l'examen de cette réforme.

En conséquence des adjonctions apportées, elle a modifié l'intitulé de la proposition de loi, pour préciser qu'elle portait non seulement sur la loi du 9 juillet 1991, mais aussi sur l'ordonnance du 2 novembre 1945 ainsi que sur diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution.

La commission a enfin adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA MODERNISATION DES
ENTREPRISES COOPÉRATIVE**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Gérard Gouzes, président. La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Gérard Gouzes, député, président ;

M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.

MM. Jean-Pierre Worms, député, et Philippe de Bourgoing, sénateur, respectivement comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat, s'étant félicité du caractère fructueux de la navette, a présenté les trois points restant en discussion : la participation des comités d'entreprises au capital des unions d'économie sociale (U.E.S.) au titre du bloc A qui doit représenter au moins 65 % des droits de vote de l'U.E.S. (article 12 ter) ; le dispositif concernant la revalorisation des parts de l'associé qui se retire d'une coopérative artisanale ou d'une coopérative maritime (articles 30 et 39) ; enfin, le problème des frais de liquidation des dossiers d'accession à la propriété d'habitations à loyer modéré. Il lui a semblé que sur ces deux derniers points, la rédaction de l'Assemblée nationale pouvait être retenue ; en revanche, il a exprimé des réserves à l'égard de la disposition introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à l'article 12

ter, rappelant d'une part que le projet de loi avait déjà prévu des modifications au régime des U.E.S. et que, d'autre part, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement était en train de réfléchir sur la composition du capital des unions d'économie sociale. Soulignant qu'un rapport devait être présenté par ce groupe de travail au mois de septembre et qu'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, vraisemblablement déposé à l'automne prochain, tiendrait compte de ses conclusions, il a jugé préférable de s'en tenir pour l'instant au texte du Sénat.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant jugé très proches les textes respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat, a jugé souhaitable qu'un accord puisse être trouvé sur les trois points restant en discussion. Evoquant le contenu de l'article 12 ter, il s'est demandé si le meilleur moyen de provoquer non seulement une réflexion mais aussi un texte du Gouvernement sur les unions d'économie sociale ne consistait pas précisément à retenir le texte de l'Assemblée nationale prévoyant la participation des comités d'entreprises au bloc A des U.E.S. Après avoir apprécié les propositions du Rapporteur pour le Sénat en ce qui concerne les articles 30 et 39 et l'article 46 ter, il a souhaité que la commission mixte paritaire se mette également d'accord sur le dernier point en discussion.

Après les observations de **M. Gérard Gouzes, président**, et de **M. Jacques Larché, vice-président**, qui ont estimé souhaitable d'obtenir au cours de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire un engagement ferme du Gouvernement sur le dépôt d'un texte relatif aux unions d'économie sociale dès la prochaine session, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes:

- l'article 12 ter a été adopté dans le texte du Sénat ; il ne prévoit donc plus la participation des comités d'entreprises au bloc A des unions d'économie sociale ;

- les articles 30 et 39 relatifs à la revalorisation des parts de l'associé qui se retire d'une coopérative artisanale ou d'une coopérative maritime ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale ;

- l'article 46 ter A relatif aux frais de liquidation des dossiers d'accession à la propriété d'H.L.M. a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.

**DÉLÉGATION DU SÉNAT
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Mercredi 24 juin 1992 - La délégation a procédé, avec la commission des affaires économiques et du plan et la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à l'audition de **M. Raymond Lacombe, président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)** sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française. (Le compte rendu figure sous la rubrique "commission des affaires économiques et du plan").

Jeudi 25 juin 1992 - La délégation a procédé, avec ces deux mêmes commissions, à l'audition de **M. Pierre Cormoreche, président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.)** puis de **M. Christian Jacob, président du centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)** sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour l'agriculture française. (Le compte rendu figure sous la rubrique "commission des affaires économiques et du plan").

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES
ET TECHNOLOGIQUES**

Mercredi 24 juin 1992 - Présidence de M. Jean-Yves Le Déaut, président, député. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a procédé à la nomination de deux membres de son conseil scientifique. Après un bref échange de vues auquel ont pris part MM. Franck Sérusclat, sénateur, Claude Birraux, député, et le président, la délégation a attribué les deux sièges devenus vacants à M. Jean-Jacques Payan et à M. Jacques Friedel, et a décidé d'associer plus étroitement le conseil scientifique à ses travaux.

Le président Jean-Yves Le Déaut a ensuite annoncé la tenue prochaine d'un colloque sur la bioéthique, organisé conjointement par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et par le Scientific and technological options assessment (STOA).

M. Claude Birraux a présenté ensuite une communication sur la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Est, après ses missions en Tchécoslovaquie et en Bulgarie.

M. Claude Birraux a d'abord décrit le parc nucléaire de ces deux pays, et les technologies spécifiques qu'ils utilisent, précisant que l'électricité d'origine nucléaire représente 28 % de la production d'électricité en République fédérative tchèque et slovaque, et 35 % en Bulgarie.

Il a apprécié ensuite les risques présentés par les technologies d'origine soviétique, qui font actuellement l'objet d'une évaluation générique de sûreté par l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), et, après avoir passé en revue les défauts et les qualités présentés par ces installations, et en particulier par leurs systèmes de contrôle-commande, il a souligné, qu'au contraire des centrales RBMK, le niveau intrinsèque de sûreté des centrales VVER s'est accru au fil des trois générations.

Il a ensuite insisté sur l'importance des conditions d'exploitation, déplorant les insuffisances de la culture de sûreté en Bulgarie.

La coopération internationale lui est apparue comme un impératif à la mesure des enjeux en question : il a rappelé la dimension internationale de la sécurité nucléaire, et la dépendance à l'égard de l'énergie nucléaire de ces économies en transition vers l'économie de marché, invitant la délégation à se garder des deux écueils que constituent l'angélisme et le catastrophisme ; il a ensuite posé les principes de base qui lui semblent devoir guider cette coopération (association plutôt qu'assistance, stricte définition des demandes et des besoins, insertion dans une vision de long terme).

Évoquant les champs de coopération qui s'ouvrent ainsi aux pays occidentaux, et aux pays européens en particulier, il a déploré les retards apportés à certains projets par la Commission européenne, à l'occasion de la vérification par celle-ci du respect des normes communautaires en matière de concurrence.

Le président Jean-Yves Le Déaut est alors convenu avec **M. Claude Birraux** d'adresser au président de la Commission des Communautés européennes un courrier attirant son attention sur ce problème.

M. Pierre Vallon, sénateur, a brièvement rendu compte à son tour de la visite qu'il avait effectuée dans ces mêmes pays, dans le cadre du groupe d'études sénatorial de l'énergie.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
POUR LA SEMAINE
DU 29 JUIN AU 4 JUILLET 1992**

Commission des Affaires culturelles

Mardi 30 juin 1992

Salle n° 261

à 9 heures 15

Examen du rapport, en nouvelle lecture, de M. Jacques Carat sur le projet de loi n° 2837 (AN) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

à 14 heures 30

- Examen du rapport de M. Jean-Pierre Camoin sur le projet de loi d'orientation n° 2612 (A.N.), relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Education nationale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 404 (1991-1992) de MM. Claude Huriet, Yves Guéna, Michel Alloncle, Roger Besse, François Blaizot, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Jean-Pierre Camoin, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Charles de Cuttoli, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Michel Doublet, Franz Duboscq, André Egu, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Georges Gruillot, Bernard Guyomard, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Pierre Lacour, Lucien Lanier, Bernard Laurent, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Louis Moinard, Paul Moreau, Jean Natali, Paul d'Ornano, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Michel Souplet, Martial Taugourdeau, Pierre Vallon et Albert Vecten tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des bâtiments de France.

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'Education nationale

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif à l'installation de réseaux de
distribution par câble de services de radiodiffusion
sonore et de télévision**

Mardi 30 juin 1992

à 16 heures

Salle n° 261

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du
projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la
dissémination des organismes génétiquement
modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la protection
de l'environnement**

Mardi 30 juin 1992

à 17 heures

Salle n° 261

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs

- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 30 juin 1992

à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 431 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

Salle n° 263

Examen des amendements éventuels sur ce texte (M. Josselin de Rohan, rapporteur).

Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Lundi 29 juin 1992

à 18 heures

Salle n° 263

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs

- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 1er juillet 1992

Salle n° 216

à 10 heures 30

- Compte-rendu d'une mission effectuée par une délégation de la commission, du 25 au 29 mai 1992, en Pologne.
- Compte-rendu d'une mission effectuée par une délégation de la commission, le 27 avril 1992, sur les problèmes, notamment sociaux, posés par le retrait des Forces Françaises en Allemagne.

à 17 heures

Audition de M. Pierre Joxe, ministre de la Défense.

Commission des Affaires sociales

Lundi 29 juin 1992

Salle n° 213

à 9 heures 30

Examen des amendements sur le projet de loi n° 434 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (rapporteur : M. Jean Madelain).

à l'issue de la discussion générale en séance publique sur le projet de loi n° 402 (1991-1992)

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle (rapporteurs : MM. Pierre Louvot et Louis Souvet).

- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi :

- n° 434 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations du travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale,

- n° 402 (1991-1992) portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

N.B. : La date du mercredi 1er juillet ayant été officieusement fixée pour l'examen en séance publique du projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, l'examen en commission des amendements déposés sur ce texte pourrait avoir lieu le mercredi 1er

juillet 1992 au matin. Une convocation sera envoyée pour confirmation si le Parlement est effectivement convoqué en session extraordinaire à partir du mercredi 1er juillet 1992.

**Commission des Finances, du contrôle budgétaire et
des comptes économiques de la Nation**

Mardi 30 juin 1992

à 16 heures

Salle de la commission

- Examen des amendements au projet de loi n° 411 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 (M. Henri Goetschy, rapporteur).

- Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Mercredi 1er juillet 1992

à 9 heures 30

Salle de la commission

Examen du rapport pour avis de M. Paul Girod, sur le projet de loi n° 412 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des

départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (1).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en oeuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes C.E.E. n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive C.E.E. n° 77-388 et de la directive C.E.E. n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise

Mercredi 1er juillet 1992

à 15 heures 30

Salle de la commission des finances

Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

(1) Sous réserve de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration**

Mardi 30 juin 1992

à 10 heures

Salle de la commission

- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi organique n° 2469 (A.N.) tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social.

- et examen du rapport :

. sur cette proposition de loi (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale) ;

. et sur la proposition de loi organique n° 168 (1991-1992) de M. Alain Poher, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (Rapporteur : M. Etienne Dailly).

Jeudi 2 juillet 1992

à 9 heures

Salle de la commission

- Examen du rapport de M. Lucien Lanier sur le projet de loi n° 412 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du

ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (sous réserve de son inscription à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire).

- Compte rendu de la mission effectuée par une délégation de la commission des Lois à La Réunion et à Mayotte du 5 au 13 mars 1992 (MM. Jean-Pierre Tizon et Germain Authié).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (Livre IV)

Mardi 30 juin 1992

à 10 heures 30

Salle n° 207

Palais du Luxembourg

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion